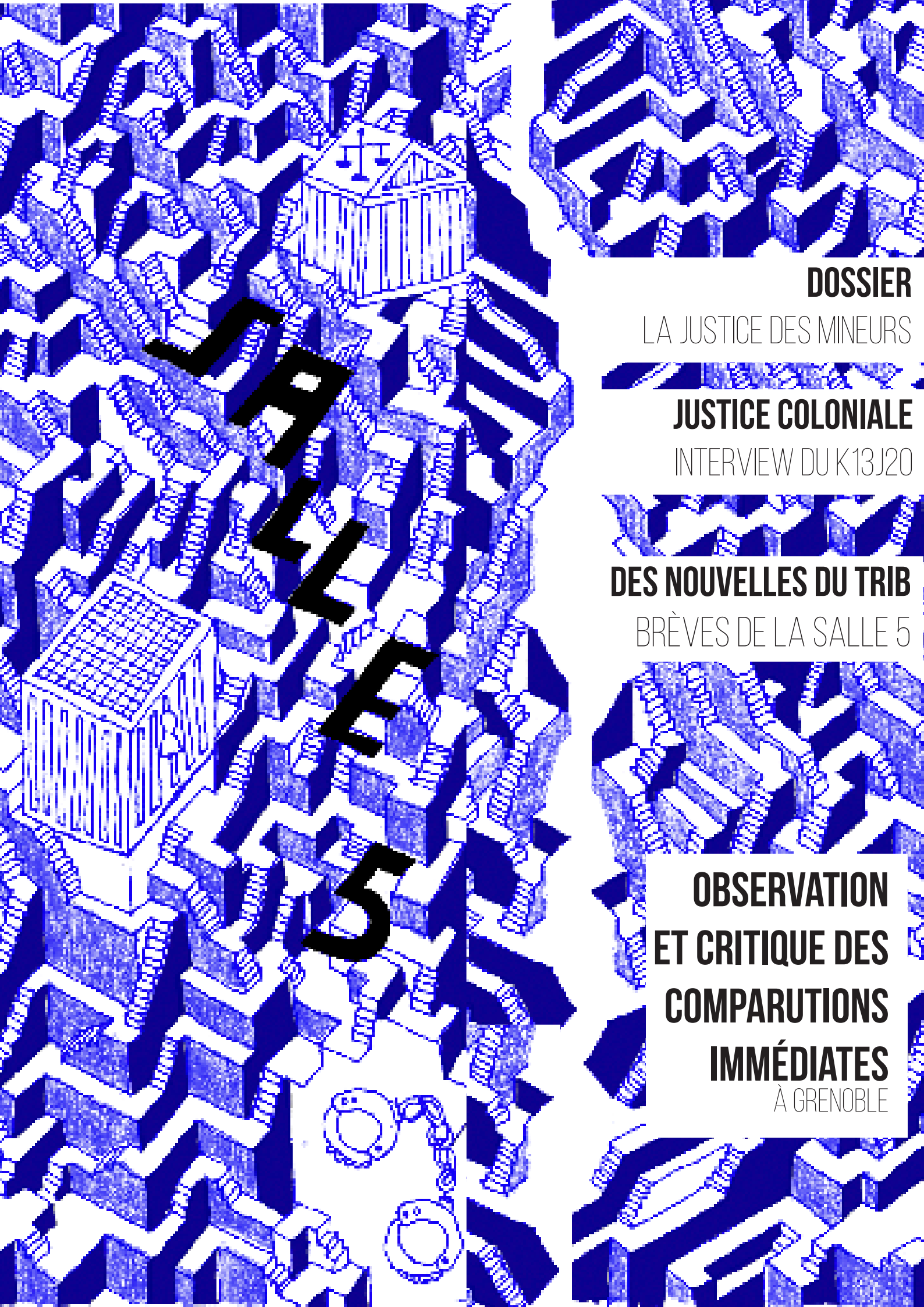




LA SALLE 5

DOSSIER

LA JUSTICE DES MINEURS

JUSTICE COLONIALE

INTERVIEW DU K13J20

DES NOUVELLES DU TRIB

BRÈVES DE LA SALLE 5

**OBSERVATION
ET CRITIQUE DES
COMPARUTIONS
IMMÉDIATES**
À GRENOBLE

SALLE 5

Des fois dans les articles, on utilise un peu du jargon : on a essayé de définir ces termes dans un glossaire que vous trouverez à la fin de la revue. Si l'univers de la justice et de la prison vous est inconnu, ça pourra vous être utile.

QUI SOMMES-NOUS ?

Nous sommes un collectif grenoblois né il y a trois ans. Certain.es d'entre nous appartiennent à la classe moyenne, d'autres à la classe populaire. Nous avons entre 20 et 30 ans. Une grande majorité d'entre nous a fait des études supérieures. Le collectif est composé de personnes blanches et de personnes issues de l'immigration post-coloniale. Notre groupe est mixte. Nous avons tou.te.s des papiers. C'est aussi parce que les proches de certain.e.s d'entre nous ont directement été confronté.es à cette justice raciste que nous écrivons et participons à cette revue.

Une des choses qui marque quand on va aux comparutions immédiates, c'est qu'il y a beaucoup de très jeunes personnes qui sont jugées. « 18 ans et 1 mois » ; « 18ans et six mois »... Les juges n'hésitent pas alors à leur signifier que la justice des majeurs sera moins indulgente que celle des mineurs. On a eu envie de se pencher sur cette supposée justice « indulgente ». On y a découvert un outil de contrôle social et de gestion de la pauvreté.

Les tribunaux pour enfants tournent à plein régime. Environ 80 % des mineurs incarcérés attendent leur jugement derrière des barreaux. Un nouveau code pénal pour les mineurs a été adopté en 2021. Les arguments de ce nouveau code pénal, c'est de clarifier, simplifier et surtout accélérer les procédures de la justice pour les mineurs. Ce sont les mêmes arguments qui avaient été utilisés pour promouvoir la comparution immédiate. Le résultat on le connaît, cela a permis de juger plus vite, de juger plus de gens et donc d'enfermer plus. C'est un des outils de l'industrialisation de la prison.

Dans ce numéro on a aussi eu envie de parler des liens entre justice et colonialisme. En salle 5, on fait le constat d'une justice raciste. On a rencontré un collectif en prise avec la justice coloniale en Martinique, le komité 13 janvié 2020 (K13J20).

On est traversé.es par pleins de questionnements et de débats quand on assiste aux comparutions immédiates concernant des affaires de violences conjugales et de violences sexistes. C'est notamment pour cela qu'on a voulu retranscrire un texte intitulé « Deux, trois choses sur l'inceste » qui est un texte écrit par des camarades féministes anti-carcérales.

En parallèle de l'écriture de la revue, on essaie d'être au maximum présentes au tribunal, pour pouvoir témoigner, proposer un autre discours que le discours écrasant des dominants. Malheureusement, on arrive pas à assister à toutes les comparutions immédiates. N'hésite pas à nous contacter si tu peux filer la main.

SOMMAIRE

DOSSIER: JUSTICE DES MINEUR.ES

**D'UN CODE PÉNAL...
À UN AUTRE** 05

**OÙ ENFERME-T-ON
LES MINEUR.ES ?** 07

**IL FAUT ABOLIR
LES BAGNES D'ENFANTS** 14

**QUAND C'ÉTAIT LE RETOUR
DES PRISONS POUR MINEUR.ES** 22

**JUSTICE COLONIALE
RENCONTRE AVEC
LE KOMITÉ 13 JANVIÉ 2020** 26

**ÉRIC ET ÉRIC
SONT SUR UN BATEAU** 30

**DEUX OU TROIS CHOSES
SUR L'INCESTE** 33

**LA JUSTICE EXPÉDITIVE,
ÇA VIENT D'OÙ ?** 36

**PETITE HISTOIRE DES DISCOURS
SÉCURITAIRES EN FRANCE** 39

GLOSSAIRE 42

D'UN CODE PÉNAL... À UN AUTRE

A la fin de la Seconde guerre mondiale, le gouvernement crée un code pénal pour les mineur.es : c'est l'ordonnance du 2 février 1945. Ce code perdure jusqu'en 2021, où un nouveau code pénal est écrit.

L'ordonnance de 1945, tout comme le nouveau code pénal, se targuent de vouloir protéger « l'enfance délinquante » à travers des programmes éducatifs et non répressifs. « *La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile* » énonce l'ordonnance de 1945. Il est éclairant de voir l'évolution de la communication gouvernementale, qui aujourd'hui s'exprime ainsi : « *Refonte de l'ordonnance de 1945, césure du procès pénal, création de 20 centres éducatifs fermés... Objectif : apporter plus de clarté, plus d'efficacité et plus de réactivité, au service de l'insertion des mineur.es.* »

LE CODE PÉNAL DE 1945 DEVENU ILLISIBLE ?

Le code pénal de 1945 a été amendé 39 fois : chaque gouvernement le teinte de sa couleur politique, aller-retour incessants entre virages à « droite », virages à « gauche »... enfin surtout virages à droite. En voici quelques exemples :

La **loi Perben en 2002** diminue l'âge de la majorité pénale de 13 à 10 ans. Par la suite, attention « virage » à gauche, cet âge sera remonté à 13 ans.

La **loi Perben** encore prévoyait aussi de supprimer les allocations familiales aux familles des jeunes incarcérés. Cette mesure est abrogée par la suite.

En **2007**, un amendement décide de la création des peines planchers en cas de récidives. Les peines planchers consistent à créer une peine pour chaque délit/crime qui est incompressible. ⁽¹⁾
En **2014**, il est décidé de supprimer les peines planchers pour les mineur.es.



L'ARGUMENTAIRE DU CHANGEMENT

SUR LES 800 MINEUR.ES
DÉTENU.ES, 84% SONT EN
DÉTENTION PROVISOIRE.

La communication autour du nouveau code pénal, proposé par Nicole Belloubet en **2019**, dit simplifier la justice pour les mineur.es tout en l'accélérant : « *plus de clarté, plus d'efficacité et plus de réactivité* »... le vocabulaire de LREM est décidément affûté. Sur les 800 mineur.es détenus, 84% sont en détention provisoire (chiffres du gouvernement). L'argument du nouveau code pénal c'est de dire qu'il faut juger plus vite pour qu'il y ai moins de détention provisoire, car aujourd'hui il faut en moyenne 18 mois pour qu'un.e mineur.e soit jugé.e. 18 mois durant lesquels les jeunes sont souvent en détention provisoire.

L'argumentaire fait penser à celui qui avait été utilisé pour la comparution immédiate, juger plus vite pour désengorger les tribunaux. Le résultat, on le connaît. Cela a permis de juger plus de personnes et donc d'enfermer plus de personnes. Les tribunaux sont toujours aussi pleins et les prisons sont complètement surpeuplées.

LE NOUVEAU CODE PÉNAL EN QUELQUES POINTS

EN 1945 ON
PROMETTAIT QUE
L'INCARCÉRATION
DES ENFANTS SERAIT
« EXCEPTIONNELLE » ;
EN 2021, ON PARLE
DE MESURES
ÉDUCATIVES, DE
TEMPS ÉDUCATIF,
POUR MASQUER
L'INCARCÉRATION
PRÉVENTIVE.

Le nouveau code pénal divise le processus de jugement en deux étapes. Dans un délai maximum de trois mois après le délit, le mineur devra passer devant un juge pour une « audience de culpabilité ». Suivra une période de 6 à 9 mois de « *mise à l'épreuve éducative* ». Cette « *mise à l'épreuve éducative* » n'a d'éducatif que son nom car elle peut s'accompagner de mesures de « sûreté », c'est-à-dire d'une incarcération préventive. On comprend ici l'hypocrisie des mots : en 1945 on promettait que l'incarcération des enfants serait « exceptionnelle » ; en 2021, on parle de mesures éducatives, de temps éducatif, pour masquer l'incarcération préventive. Le collectif « Attention justice des enfants en danger » commente cette loi : « *Par ailleurs, le temps éducatif prévu par ce projet de code est insuffisant et s'apparente davantage au contrôle et à la probation, plutôt qu'à l'accompagnement pluridisciplinaire impérativement nécessaire, s'attachant à l'histoire et la problématique de l'enfant ou l'adolescent. En outre des possibilités très larges sont laissées pour accélérer la réponse pénale et permettent le placement en détention provisoire.* »

Au terme de cette première période, une sanction

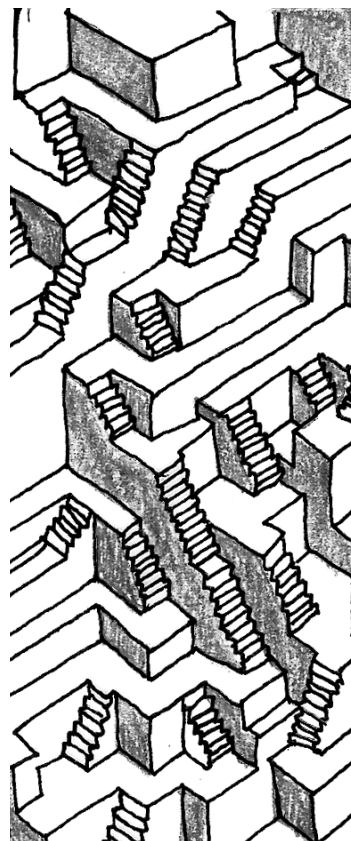
sera décidée par le juge. Cette décision reste au bon vouloir du juge : « *Les mineur.es déclaré.es coupables d'une infraction pénale peuvent faire l'objet de mesures éducatives et, si les circonstances et leur personnalité l'exigent, de peines.* » (2). Les « circonstances » et la « personnalité » seront donc évaluées par le juge sans autre grille de lecture que la sienne. Le code prévoit la possibilité par ailleurs pour le juge de décider de tenir une seule audience sur la culpabilité et sur la sanction, s'il estime avoir assez d'informations concernant la personnalité de l'accusé. Autre élément inquiétant : si un.e mineur.e, en période de « mise à l'épreuve éducative » est interpellé.e pour un autre délit, le juge peut décider de juger l'ensemble des délits en une seule fois. Le nouveau code pénal, avec ses nombreuses zones de floues, ou imprécisions, donne aux juges des pouvoirs disproportionnés.

Le nouveau code pénal pour les mineur.es instaure un seuil de responsabilité pénale à partir de 13 ans, mais qui peut-être contestée par le juge, s'il l'estime « nécessaire ». Il n'est pas définitif comme en Espagne ou en Allemagne, où il n'est pas possible de poursuivre une personne avant ses 14 ans. En effet, ce principe est adaptable au cas par cas par les magistrats : ils auront la possibilité de rejeter cette présomption d'irresponsabilité et de poursuivre pénalement un enfant de moins de 13 ans.

Le nouveau code pénal est tout aussi difficile à lire que l'ancien. Le vocabulaire s'est renouvelé, modernisé. Mais malgré son effet d'annonce, ce nouveau code pénal ne supprimera pas la détention préventive, bien au contraire. La grande liberté qu'il donne au parquet est inquiétante. C'est une modernisation de la gestion carcérale de l'enfance pauvre, mais absolument pas une refonte : le code pénal est simplement relu avec les lunettes de l'idéologie managériale. A la question « est-ce l'éducatif qui prime sur le répressif? », une personne travaillant en tant que professeur dans un établissement d'enfermement de mineur.es répond : « *On nous demande de mettre un petit pansement sur une plaie béante* ».

1. La loi Dati ordonne donc aux juges pour enfants de prononcer une peine de un an pour un délit punissable de trois ans d'emprisonnement pour une personne majeure ; et de deux ans pour un délit punissable de cinq ans d'emprisonnement.

2. Article L11-3 - Création Ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 - art.



SOURCE : code pénal, ordonnance du 2 février 1945, dedans dehors, revue de l'OIP

OÙ ENFERME-T-ON LES MINEUR.ES ?

*E*n épluchant la loi finance 2020 pour la justice, on trouve un budget de 17 millions d'euros pour la construction de 20 nouveaux CEF, des centres éducatifs fermés. On a eu envie de creuser cette question parce que « éducatif » et « fermé », ça sonne mal. On s'est demandé où les enfants condamnés par la justice étaient enfermés.

Le « milieu fermé », dans le jargon de la PJJ (protection judiciaire de la jeunesse), c'est les lieux d'incarcérations pour les enfants. Il en existe trois types, qui fonctionnent en vases communicants :

- Les **quartiers pour mineurs (QM)**, des espaces dans les prisons pour adultes réservés aux enfants. Il y en a un à la maison d'arrêt de Varcès.
- Les **EPM, établissements pénitentiaires pour mineurs**, qui sont des prisons spécifiques pour les enfants. Il y en a un à Mezieu, en banlieue lyonnaise.
- Les **CEF, les fameux centres éducatifs fermés**, qui sont considérés comme des foyers fermés. Les autorités ne considèrent pas ces lieux comme des prisons. Pourtant ce sont des lieux d'enfermement. Les CEF sont appelés les « antichambres de la prison ».

LES QUARTIERS POUR MINEUR.ES

Il existe en France **47 prisons disposant de quartier pour mineurs**. Depuis 1945, le Code pénal des mineurs spécifie que les enfants doivent obligatoirement être incarcérés séparément des adultes. Pourtant faute de moyen dans certaines prisons aujourd'hui encore, les enfants côtoient les adultes. C'est souvent le cas des jeunes filles, beaucoup moins nombreuses à être incarcérées que les garçons. Il existe très peu de maison d'arrêt de femmes qui disposent de véritables espaces pour séparer les mineures et majeures. Les jeunes filles ne sont donc presque jamais séparées des adultes.

Dans les QM, l'accès à l'éducation est très limité. La loi dit que les jeunes doivent avoir au moins douze heures de cours par semaine. En réalité, seulement 30 % des jeunes incarcérés dans les QM ont plus de 11 heures de cours par semaine. Il existe des grandes disparités selon les QM quant à l'accès à l'école. Au centre pénitentiaire de Ducos (Martinique) « l'accès des mineurs à l'enseignement, à la formation et aux activités socioculturelles est minimaliste » (1).

DANS LES QUARTIERS POUR MINEUR.ES, UNE ORGANISATION « PUNITIVE » DE LA VIE QUOTIDIENNE

En **2017**, des sénateurs remarquent qu'au QM de Villepinte « *les mineur.es détenus passent certains jours 23h sur 24 dans leur cellule. C'est le cas pendant les week-ends : le personnel présent étant plus réduit, les détenus sortent seulement une heure de promenade dans une cours de la prison.* » L'accès au soin est lamentable, souvent insuffisant. De nombreux jeunes souffrent de pathologies psychologiques. Pareil pour la discipline, selon les QM et même selon les équipes, elle diffère du tout au tout. Le contrôleur des lieux de privation de liberté observe à Strasbourg en **2007** « *des pratiques abusives telles que l'usage disproportionné de la force ainsi que l'usage de sanctions disciplinaires incohérentes ou inadaptées, comme la privation d'enseignement, ou encore une organisation « punitive » de la vie quotidienne au quartier disciplinaire (manque de couvertures, manque d'aération, manque de lumière, impossibilité de voir le psychologue, annulation de rendez-vous médicaux, diminution du nombre de douches, etc).* ».(2)

Il est difficile de trouver des informations concernant les conditions de détentions dans les QM. On en trouve toutefois dans les rapports du Contrôleur des lieux de privation de libertés. Par exemple, lors de sa seconde visite dans la prison de Nouméa en **2019** « *Même s'il n'est pas un bâtiment modulaire (3), le quartier des mineurs présente lui aussi des conditions de détention attentatoires à la dignité, faute de maintenance et d'entretien appropriés et malgré une rénovation partielle opérée entre 2017 et 2019.* »

l Rapport du contrôleur des lieux de privation de liberté, rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Ducos.

2 Informations du paragraphe tirées du magazine « Dedans, dehors » de l'OIP, numéro sur l'enfermement des mineurs.

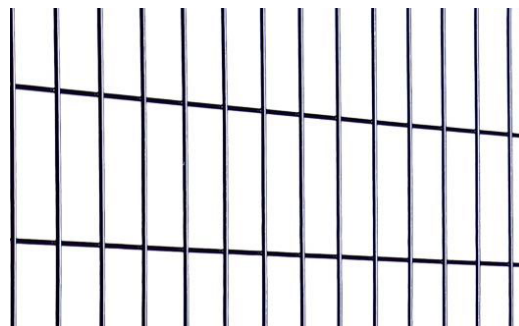
3. Par bâtiment modulaire, le contrôleur s'explique quelques lignes avant : « De nouveaux points de préoccupation sont apparus lors de la visite de 2019, qui accroissent les atteintes au respect de la dignité et des droits fondamentaux. Non seulement la solution des containers était inadaptée mais aujourd'hui ceux-ci sont sales et corrodés par la rouille, sujets aux infiltrations d'eau, aux moisissures et à la prolifération des insectes nuisibles. Conçus pour le transport de marchandises, ils ne doivent plus être utilisés pour l'hébergement d'êtres humains. » Les mineurs ne sont donc pas logés comme certains adultes, dans des containers.

LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES POUR MINEURS (EPM)

En **2002**, la loi Perben 1 décide la création d'établissements pénitentiaires pour mineur.es (EPM), où sont enfermés des jeunes de 13 à 18 ans. C'est un « partenariat » entre la PJJ, l'administration pénitentiaire et l'éducation nationale. Il existe 6 EPM en France.

Ces prisons sont censées remplacer les quartiers pour mineurs (QM) dans les maisons d'arrêt, qui ont mauvaise réputation. La réalité est toute autre, les quartiers pour mineurs n'ont pas fermé, ils permettent aux autorités de « trier » les jeunes et d'enfermer les plus « difficiles » dans les quartiers pour mineur.es. La création des EPM a eu juste pour effet d'augmenter le nombre d'enfants en prison. Les EPM sont considérés comme les héritiers des « centres de correction et d'éducation », fermés dans les années 1970, qui étaient des bagnes pour enfants. (voir article p. 14) Les conditions y sont catastrophiques : les ERIS (4) y interviennent régulièrement, beaucoup de jeunes y sont au titre de la détention provisoire (pas encore jugés).

Dans l'EPM de Mezieu en **2008**, un jeune incarcéré, Julien, se suicide. Sur 160 jeunes incarcérés dans cet établissement, on compte alors 72 tentatives de suicide. Une dizaine d'années plus tard en 2020, le Contrôleur des lieux de privation de liberté, lors de sa 4^e visite dans cet EPM, écrit : « L'accès à l'air libre chaque jour n'est pas garanti pour tous les jeunes, car la promenade d'au moins une heure par jour n'est pas assurée. Les jeunes détenus indigents ne reçoivent pas dans des délais raisonnables les sommes nécessaires dont ils ont besoin notamment pour acheter un minimum de produits cantinables. (...) Un protocole



doit être établi afin de modifier les modalités de distribution des médicaments et éviter que des jeunes commettent des actes graves contre leur propre personne, notamment le week-end, lorsque la présence infirmière est rare. »

Le rapport sur l'EPM de Marseille en **2018** souligne le caractère raciste du système judiciaire, sans le critiquer pour autant : « La principale caractéristique nouvelle de l'EPM est la présence en proportion importante (un tiers de l'effectif) de mineurs non accompagnés (MNA). Ces jeunes hommes, pour la plupart arabophones et originaires d'Algérie, sont incarcérés à la suite d'infractions de nature correctionnelle pour des faits qui, en général, ne conduisent pas les mineurs de nationalité française à être placés en détention. Le contexte migratoire général et l'attentat de la gare Saint-Charles à Marseille survenu à l'automne 2017 constituent sans doute des éléments d'explication de ce phénomène. La plupart ne s'exprimant pas ou peu en français, la vie quotidienne de ces jeunes se traduit par une forme d'isolement en détention. »

Le lien que le contrôleur établi entre la présence de mineurs isolés étrangers et l'attentat est scandaleux alors même qu'il reconnaît qu'ils sont incarcérés de manière abusive par rapport aux français.

EN CEF, LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT OU BIEN UNE NOUVELLE FUGUE, C'EST UN TICKET VERS LA PRISON.

Le rapport sur l'EPM de Porcheville en **2017** décrit les conditions dans lesquelles les mineurs sont incarcérés : *« l'état déplorable des cellules et des coins sanitaires, notamment dans des cellules de l'unité 6 qui ressemblent plus à des geôles de garde à vue qu'à des hébergements pour mineurs, mais aussi les locaux de fouille et certaines cours de promenade. (...) une plainte émise par l'ensemble des jeunes rencontrés, celle de ne pas manger à leur faim. Faute d'autres produits proposés à l'achat en cantine, les biscuits et les friandises constituent, avec des produits salés à grignoter, les principaux compléments alimentaires possibles. Ce type de consommation n'est pas sans conséquence sur l'état de santé d'adolescents qui connaissent des brutales et importantes prises de poids durant leur séjour à l'EPM. »*

LES CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS (CEF)

Il existe 52 CEF aujourd'hui, 20 autres sont en projet/construction. Ils ne sont pas considérés comme des lieux de détention pourtant ce sont des lieux d'enfermement. Présentés par le gouvernement comme une substitution à l'incarcération, les CEF en sont l'extension. Cela permet entre autres de ne pas comptabiliser le nombre d'enfants enfermés dans les CEF dans le nombre d'enfants en prison. En **2017**, 466 enfants y étaient enfermés. Ce chiffre en hausse constante n'a pas fait baisser le nombre de jeunes incarcérés dans les EPM et les QM, qui avoisine les 800 enfants. Les CEF ne constituent absolument pas une alternative à la prison mais en sont l'antichambre. Toujours dans une optique gestionnaire, l'état décide de placer en CEF toute sorte de « profil », par exemple des jeunes jugés coupables de délits mais aussi, des jeunes dont l'hébergement dans la famille est considéré comme impossible et que les foyers « ouverts » sont pleins. Les différents lieux d'enfermements des mineurs

fonctionnent en vases communicants, l'un puis l'autre avec souvent, au bout, la prison. Les enfants sont placés dans un CEF suite à la décision d'un juge. Parfois, ils y sont placés après avoir fugué d'un foyer en milieu ouvert. Un éducateur dans un foyer « ouvert » raconte que les conditions sont tellement déplorables pour les jeunes que ceux-ci fuguent très régulièrement. La fugue est leur ticket vers les CEF, le milieu « fermé ». En CEF, le non-respect du règlement ou bien une nouvelle fugue est un ticket vers la prison. Ce système de vases communicants est exprimé en ces termes dans le Code pénal : *« La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre, y compris en cas d'accueil temporaire dans un autre lieu, peut entraîner le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. » (5)*

Pourtant il n'existe aucun chiffre officiel sur le nombre d'enfants placés en foyer fermés qui finissent par être incarcérés. L'OIP note tout de même des chiffres révélateurs : en **2016**, la durée moyenne des séjours en CEF est de 3,9 mois. La durée d'un placement en CEF est de six mois minimum, renouvelable une fois. Si les jeunes y passent seulement 3,9 mois, c'est qu'ils sont incarcérés suite à un non-respect du règlement. Et l'OIP retranscrit les paroles d'un éducateur d'un CEF, Laurent : *« Un CEF quand vous le terminez pas, c'est que vous finissez en prison. En fait, on était juste un accélérateur d'incarcérations. »*

Des nombreux témoignages parlent du maintien de la discipline par la menace de la prison. Si les jeunes sont dociles, ils

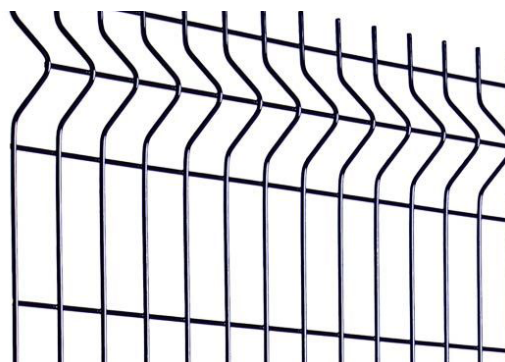
accèdent à leurs droits. Par exemple, ils « gagnent » le droit d'avoir un week-end en famille.

La pratique de la « contention » est régulière. La « contention » c'est le fait d'immobiliser un enfant par la force, notamment à travers des techniques d'usages de la force issues des arts martiaux. Cela peut s'apparenter à un plaquage au sol. Dans le CEF de Sainte-Melehould en **2017**, une jeune fille a eu des hématomes suite à une contention. L'équipe d'éducateurs l'a incitée à ne pas porter plainte. (6)

Dans le CEF de Sinard (38) en **2018**, le contrôleur des lieux de privation de liberté, dénonce la systématisation des fouilles à nues. « Une note émanant de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse du 30 novembre 2015 est venue proscrire le déshabillage intégral du mineur, « y compris sous un peignoir ». Pour autant, la direction du CEF a décidé de ne pas l'appliquer et assume, pour des raisons de sécurité, la mise en œuvre de cette pratique. » (7) Quand les éducateurs soupçonnent la présence de drogue, des fouilles sont organisées dans les chambres. Parfois ce sont les gendarmes qui sont appelés pour faire les fouilles. Les conditions sont très différentes selon les CEF. En effet, certains sont gérés par des associations mandatées par l'état, d'autre sont directement gérés par la PJJ. Cela se traduit par un flou total autour de ces structures. Certains CEF sont pensés comme des prisons (barbelés, portail blindés, barreaux aux fenêtres, vidéo-surveillance). D'autres au contraire, souvent les anciens foyers de placement transformés en CEF, n'ont pas l'allure d'une prison. Dans ce type de CEF, les fugues sont matériellement possibles. Mais la plupart des fugues recensées adviennent lorsque les jeunes sont autorisées à visiter leur famille le temps d'un week-end et décident de ne pas revenir au CEF.

Dans les CEF, les jeunes sont censés avoir 15 heures de cours par semaine. La réalité est bien en deçà,

une professeure d'un CEF confie que si les jeunes ont 5 heures de cours par semaine, c'est déjà beaucoup. Mais encore une fois, il est difficile de parler pour tous les CEF, les situations étant très variables.



4. ERIS, équipe régionales d'intervention et de sécurité. Créées en 2003 par Didier Lallement, suite à des révoltes dans les prisons, ces unités ultra-violentes et armées d'artillerie lourde (fusil d'assaut, grenades DBD, etc) sont surnommées le « GIGN de la pénitencière ». Il existe une unité d'ERIS par région.

5. Article L113-7 du code de la justice pénale des mineurs sur les CEF.

6. CGLPL, rapport de la visite du CEF de Sainte-Melehould, 2017

7. CGLPL, juin 2018

L'univers carcéral et ses logiques punitives ne sont pas une solution à un problème social. Au contraire ils ne font que l'aggraver. Le nombre d'enfants incarcérés ne cesse d'augmenter. En 2019, ils étaient environ 1300. Ce sont les enfants pauvres, les enfants des quartiers populaires, les enfants racisés qui sont les premiers ciblés par les politiques répressives de l'État. D'années en années, les juristes légifèrent et créent de nouveaux délits. Dans une émission de radio sur France Culture, un magistrat auquel on a demandé de regarder le film « La Guerre des boutons », admet qu'aujourd'hui, les enfants de ce film, seraient traduits en justice et incarcérés.(1) .

L'univers punitif de la pénitenciaire est nocif et dévastateur pour les adultes, il l'est d'autant plus pour les enfants. Sous les termes « choc carcéral » et « usure carcérale », termes utilisés par les psychiatres pour parler des troubles subis par les prisonniers, il faut entendre les crises d'angoisses liés à la discipline par la sanction, à la privation d'intimité, privation de liberté, à l'isolement, au sentiment d'injustice et de frustration liés à l'incarcération.

Lors de l'écriture de ce texte, nous avons appris le suicide d'une jeune prisonnière dans la prison d'Epinal le 2 mai 2020. Rien ne justifie son enfermement, rien ne justifie sa mort. L'attention des médias est portée sur les effets néfastes de la cohabitation entre mineurs et majeurs, et non sur le problème principal :

L'INCARCÉRATION DES MINEUR.ES. ■

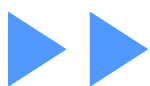
1. France culture, « Le péril jeune ou la fabrique d'une peur ». LSD, la série documentaire.



« IL FAUT ABOLIR LES BAGNES D'ENFANTS »



Dans les semaines à venir, les chantiers de construction des nouveaux centres éducatifs fermés (CEF) vont se multiplier, conformément au programme lancé en 2018 par l'ancienne ministre de la justice Nicole Belloubet. D'ordonnances en réformes, la justice des mineur.es connaît en ce moment des changements importants et surtout très inquiétants. Si on constate son retour en force, l'enfermement des mineur.es ne date évidemment pas d'aujourd'hui : en France, on a une histoire particulièrement sordide de l'incarcération des mineur.es. Quoique parée d'intentions pseudo humanistes depuis deux siècles, l'enfermement des enfants n'a jamais cessé. Des bagnes pour enfants aux établissements pénitentiaires pour mineur.es, on vous propose un retour sur 200 ans d'enfermement.



C'est la date à laquelle on décide pour la première fois que les enfants ne peuvent pas être jugés de la même manière que les adultes. Dans le code pénal de **1791** apparaît une nouvelle forme de justice, spécifique aux mineur.es. À partir de ce moment, l'institution judiciaire cherche à différencier ceux qu'elle nomme les « *enfants discernant* » - donc ceux qui auraient agit en pleine responsabilité, et serait simplement dangereux – des enfants « *victimes de leur milieu social* ». Les premiers, ne disposant pas de circonstances atténuantes seront condamnés, les autres, considérés comme des « enfants en danger » seront acquittés. Mais cette nouvelle nuance qui pourrait presque paraître progressiste pour l'époque, est en faite une vaste blague, puisque, « condamnés » ou « acquittés », les enfants jugés se retrouvent placés dans les mêmes lieux d'enfermement. En fait, la justice considère que les enfants en danger doivent être extrait du milieu social dont ils sont victimes, et pour cela les place dans des établissements pénitentiaires, parfois jusqu'à leur majorité. La logique pénale, dans toute son absurdité, applique ainsi des peines beaucoup plus longues aux enfants « acquittés » qu'aux enfants « condamnés », qui s'en tirent pour la plupart avec des peines d'un ou deux ans.



En même temps que la création d'un justice spécifique aux mineur.es vient l'idée qu'il faut créer de nouveaux lieux dédiés à l'enfermement des enfants. Là encore, à la base, le projet est présenté comme une avancée progressiste, puisqu'il s'agit de sortir les enfants des prisons pour adultes, et de créer de nouveaux établissements éducatifs et « modernes ». Dans les prisons françaises, jusqu'en **1830**, les enfants de 7 à 10 ans dorment encore dans les dortoirs pour adultes. La prison de la Petite Roquette est ainsi inaugurée en **1836**, c'est la première prison pour enfants. Comme on peut s'y attendre, ce n'est évidemment pas ce qu'on peut appeler un progrès. Comment la construction d'une prison pourrait-elle l'être ? La prison est créée sur le modèle du panoptique – un bâtiment en étoile autour d'une tour centrale - et comporte 500 cellules individuelles. Les enfants sont contraints de rester enfermés seuls dans leur cellule de jour comme de nuit. Lorsqu'ils circulent dans les couloirs, ils portent des cagoules. Cloisonnement, hauts murs, tout est mis place pour qu'aucun contact entre les enfants ne soit possible.



1791 : les débuts de la justice des mineur.es

1836 : la première prison pour enfant

12 %

C'EST LE TAUX DE MORTALITÉ DES ENFANTS ENFERMÉS DANS LA PRISON DE LE PETITE ROQUETTE.



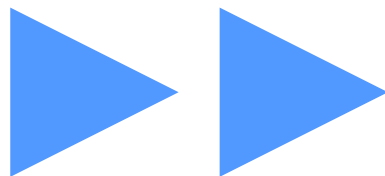
Du coup, à partir des années 1870, dans les «hautes sphères», on commence à se dire que c'est peut-être pas vraiment le modèle idéal... En 1930, on y enferme plus les enfants, mais les femmes détenues. La prison est définitivement détruite en 1974.



Prison de la Petite ROquette

Mais l'échec de leur « utopie carcérale » ne désespère pas les magistrats et autres pénalistes de l'époque. En fait, un nouveau modèle d'enfermement, développé en parallèle depuis les années **1810**, vient prendre le relai: les colonies agricoles pénitenciaires. Après la tentative de « *rédemption par le silence* », caractéristique de l'isolement à la Petite Roquette, vient l'idée de la « *rédemption par la nature* ». En tout cas, c'est ainsi que le présente Charles Lucas, inspecteur général des prisons: « *un amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant.* » En quoi consiste exactement ces colonies pénitenciaires ? Ce sont des lieux où sont placés une cinquantaine d'enfants, sous la responsabilité d'un « chef de famille ». Les enfants y travaillent de 5h du matin à 21h le soir, et n'ont que très peu sinon pas du tout d'heures de classe. Les travaux qu'ils effectuent sont avant tout des travaux de force: bûcheronnage, cassage de cailloux, entretien de quelques 350 hectares de terrain. Ces colonies, qui sont des établissements privés, sont une aubaine pour les grands propriétaires terriens, mettant à leur disposition une main d'œuvre nombreuse, qui plus est subventionnée par l'État au « prix de journée ». C'est un moyen pour la classe dominante de rentabiliser des terres incultes, par le travail gratuit et forcené des enfants. Il faut préciser que les colonies sont dédiés au placement des garçons. Les filles quant à elles sont placées dans des couvents, où les conditions de vie ne sont pas moins ignobles : interdiction de circuler dans le couvent, cheveux courts obligatoires, tenues forcées, interdiction de se regarder dans le miroir, etc.

1840 : les colonies pénitenciaires

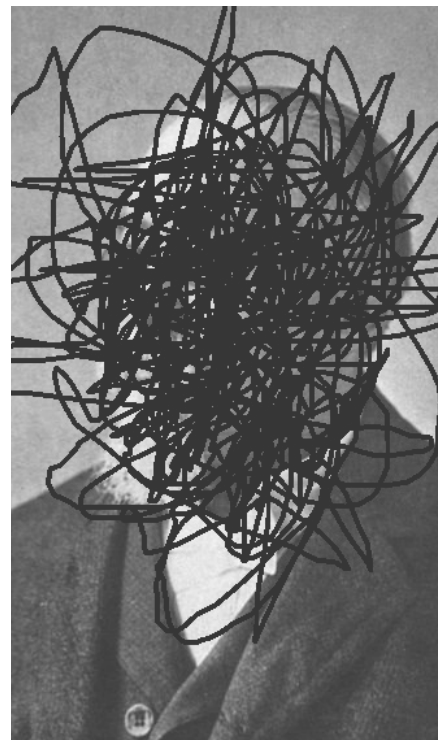


Le modèle des colonies pénitenciaires perdure jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle, mais de nouveaux changements dans l'idéologie pénale vont favoriser le durcissement des conditions d'enfermement des enfants. À la distinction entre « enfant discernant » et « enfants victimes » vient s'ajouter l'idée d'une hérédité du crime, c'est à dire d'une origine biologique à la délinquance. Des universitaires vont alors théoriser la possibilité d'anticiper la délinquance, en dépistant « l'atavisme héréditaire », c'est-à-dire des caractères physiques ou moraux qui se transmettraient de façon héréditaire.

Le premier à avancer cette théorie scandaleuse est Cesare Lombroso. Il publie en 1876 *L'homme criminel*, une étude dans laquelle il défend l'existence de critères anatomiques permettant l'identification des jeunes délinquants. Sans grand étonnement, sa théorie prend source dans un profond racisme : Lombroso appartient au courant des théoriciens de la dégénérescence (1) et du racialisme (2). Selon Lombroso, il serait notamment possible de déceler la délinquance héréditaire par l'analyse de la forme du crâne. Une méthode très en vogue à l'époque, notamment au sein de la Société d'anthropologie, qui prône l'utilisation de « l'indice céphalique » pour établir la classification des humains par races (3). Ces idées sont vivement contestées par de nombreux sociologues, qui défendent quant à eux « l'influence du milieu » comme cause de la délinquance. Le « criminel-né » parvient pourtant à trouver un certain écho en France. L'ambition des défenseurs du « criminel né » est d'anticiper la délinquance avant même qu'un délit soit commis. Une idée qui n'est pas sans nous rappeler les dispositifs sécuritaires actuels, basés sur l'idée glissante de la « prévention » dès le plus jeune âge.

Entre la fin du 19^{ème} siècle et le début du 20^{ème}, de nombreux ouvrages, études et articles alimentent d'une part la thèse profondément raciste et sexiste d'une origine biologique à la délinquance et d'autre part celle de la responsabilité du milieu social et familial « pervers ». L'influence des sociologues et anthropologues va notamment conduire à l'introduction des enquêtes sociales, que l'on retrouve aujourd'hui dans le fonctionnement des comparutions immédiates. À la faveur de ces débats, la peur suscitée par une jeunesse « née pour le crime » se renforce dans l'opinion publique. S'en suit un durcissement sévère des conditions de détention pour les enfants dans les colonies pénitenciaires.

Fin 19^{ème} - début 20^{ème} : le « criminel né »



1. Théorie en vogue au 19^{ème} siècle selon laquelle l'origine des maladies mentales seraient héréditaires, tout comme les maladies vénériennes, l'alcoolisme ou la toxicomanie.

2. « Courant de pensée pseudoscientifique qui prétend expliquer les phénomènes sociaux par des facteurs héréditaires et raciaux » (wikipédia), c'est une théorie raciste du 19^{ème} siècle.

3. Régis Meyran, « Un antiracisme ambigu dans la France de l'entre-deux-guerres », Pourlascience.fr



La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer (Morbihan).
collection F. Villadier

Puis la première guerre mondiale passe par là, tuant plus d'un tiers des jeunes de 18 ans à 27 ans. Les français.es changent de regard sur la jeunesse. On considère alors qu'il faut protéger les enfants et adolescent.es, hier si terrifiants. La délinquance des jeunes cesse d'être le credo principal de l'opinion publique, qui rapporte ses peurs et son opprobre sur les étranger.es, les juif.ves ou la mafia. Dans le même temps, des voix commencent à s'élever pour dénoncer les conditions de vie et d'enfermement dans les colonies pénitentiaires. À la fin des années **1920**, les bagnes pour enfants font la une des journaux, et le mouvement prend de l'ampleur. Deux évènements vont particulièrement marquer les esprits.

Le premier, c'est la révolte des enfants détenus dans la colonie agricole de Belle-Île-en-mer. Le **27 août 1934**, alors que les enfants sont réunis dans le réfectoire pour le dîner, le soulèvement éclate face à l'injustice d'une sanction infligée à l'un de leur camarade. Les enfants se rebellent contre les surveillants et une cinquantaine d'entre eux parvient à s'enfuir en escaladant le mur d'enceinte. L'histoire de leur évasion est malheureusement entachée par la sordide riposte organisée par l'institution, qui lance une chasse à l'enfant sur l'île, appelant à la contribution active des habitant.es en échange d'une prime de 20 francs. Leur liberté fut brève – tous seront attrapés le jour même, sauf un – mais reste une date importante dans la contestation des bagnes pour enfants.

Le second évènement, c'est la mort de Roger Abel, jeune détenu âgé de 19 ans incarcéré à la colonie correctionnelle d'Eysses. Roger meurt le **30 mars 1937** d'une pneumonie, après un passage au mitard et 150 jours, à survivre avec de l'eau et un bout de pain quotidien pour seule ration, en dépit de son état de santé déjà largement dégradé. La colonie d'Eysses, c'était à l'époque le pire endroit d'incarcération pour les mineur.es, la pire des punitions. Les soulèvements et les tentatives d'évasion y étaient nombreux tant les conditions de détention étaient insupportables. Le décès de Roger Abel, révélé dans le journal Paris-Soir, fait scandale et choque l'opinion à tel point que le ministre de la justice demande à l'administration pénitentiaire de rendre des comptes. Des manifestations ont lieu à Paris pour réclamer la fermeture définitive de tous les bagnes pour enfants. Quelques mois plus tard, la colonie de Mettray, la première à avoir été créée, est fermée sur décision administrative, mais les autres prisons demeurent.

Puis une seconde guerre mondiale passe par là. La jeunesse est à nouveau porteuse d'espoir de reconstruction et d'avenir radieux. L'avocate Hélène Campinchi est appelée par le gouvernement provisoire à présider la commission chargée de rédiger une nouvelle Charte de l'enfance. C'est dans ce cadre qu'elle rédige l'ordonnance du 2 février 1945. On considère cette ordonnance comme le texte fondateur de la justice des mineur.es en France. En bref, c'est l'idée qu'un enfant est avant tout un enfant, et reste un enfant devant la justice, c'est-à-dire qu'on ne peut que chercher à le protéger (en théorie en tout cas). C'est le principe de l'irresponsabilité pénale des mineur.es de moins de 18 ans. « L'enfance inadaptée » vient remplacer « l'enfance délinquante » dans la bouche des magistrats et des experts. Déjà à l'époque, chaque grand principe de protection est accompagné de sa « possibilité de dérogation », qui nous pousse à croire que tout ceci ne serait que de la poudre aux yeux, n'empêchant en rien l'incarcération des mineur.es. De nouveaux personnages sont introduits dans le théâtre de la justice des enfants : le juge pour enfants et les éducateurs spécialisés. Ces figures tendent à donner un visage plus doux à la répression des mineur.es, que les établissements d'enfermement incorporent rapidement à leur communication.

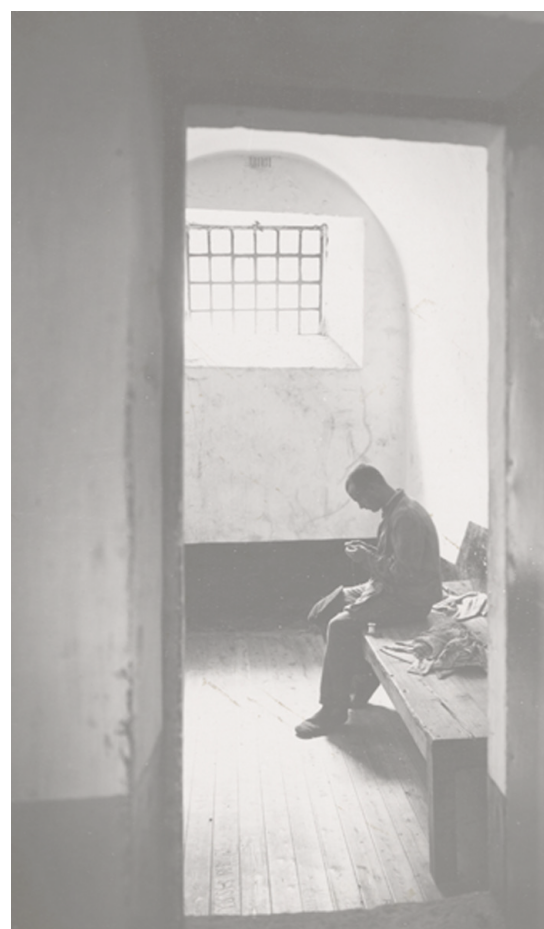
On va à la chapelle
si l'on veut,
et on joue de la guitare
si l'on veut :
avant tout, on est libre.

*Reportage sur les
conditions de vie des filles
enfermées au couvent,
Marie France, avril 1960*

Dans le même temps, des experts en tout genre s'insinuent dans les rouages de la justice des mineur.es : on entre alors dans l'ère « médico-psycho-sociale », dans laquelle nous nous trouvons encore, quoi que sous d'autres formes. La loi relative à l'enfance délinquante promulguée en 1942 crée une nouvelle institution, le « centre d'observation », entièrement dédiée à l'expertise médico-psychologique des enfants jugés. Dans ces lieux, on trie les enfants en prétendant identifier les causes psychologiques et/ou biologiques de la délinquance, par le biais d'une surveillance de chaque instant. Les enfants y sont observés sous toutes les coutures par des psychologues, des médecins, des assistantes sociales, qui les font parler, écrire, les mesurent et les scrutent, puis noircissent des pages et des pages de diagnostic. Tout cela pour que le juge des enfants (le « nouveau gentil » rappelons nous) prenne une décision parfaitement éclairée quant à l'incarcération du mineur : ce sera la prison pour lui, puisque son profil « médico-social » est sans appel...

L'ordonnance de 1945

*Photo d'un jeune détenu à la
maison d'éducation surveillée
d'Aniane, 1930, source : Henri
Manuel, école nationale
d'administration pénitentiaire.*





Et puis, à la fin des années 60 un vent de contestation vient souffler sur les institutions de la justice des mineur.es. Mai 68, et son lot d'idées nouvelles, introduit du débat parmi les éducateur.ices spécialisé.es, qui réalisent soudainement leur implication au sein d'un système judiciaire punitif et basé sur l'enfermement des enfants. Des voix s'élèvent, demandant plus de moyens pour l'éducation, pour le travail social, moins de répression, moins d'enfermement, plus de « milieu ouvert ». La fin des années 1970 voit la fermeture des centres fermés et de l'éducation surveillée : l'heure est désormais aux « mesures judiciaires de milieu ouvert et la prise en charge éducative des mineurs en foyers » (2). Selon l'historienne Véronique Blanchard, auteure du livre *Mauvaise graine : deux siècles d'histoire de la justice des mineurs* (3), les deux décennies qui s'en suivent sont comme une exception dans l'histoire carcérale des mineurs en France. Pour la chercheuse, cette courte période aurait été un moment de répit, une courte pause, un calme avant la tempête.

1968: la révolte du social



En effet, la trêve ne dure guère et les années 2000 marqueront le retour en force de l'enfermement des enfants. En faite, avant même la loi Perben de 2002 et les nouveaux projets de taules pour mineurs, on aurait tendance à penser que l'accalmie présumée des années 80 ne serait encore que de la poudre aux yeux. S'il existe effectivement moins de lieux d'enfermement à ce moment, la répression des mineur.es revêt des habits neufs, drapée dans un discours « humaniste » (encore ?!) par la gauche au pouvoir. La prévention fait alors son entrée fracassante dans l'histoire de la délinquance des enfants, à grand renforts de plans, de dispositifs et de « contrats ». On ne va pas revenir ici sur le détail des lois répressives qui s'accumulent depuis les années 1980, pour plus de détail, voir la chronologie « Petite histoire des politiques sécuritaires en France » (Salle 5, numéro 1 et 2). Par contre on voudrait parler de comment les politiques de prévention on réintroduit progressivement les discours dominants de la fin du 19ème, soit l'idée d'une jeunesse « née pour le crime ». La prévention se présente comme un moyen de « lutter contre la délinquance » en s'attaquant aux causes sociales du problème et en essayant d'intervenir en amont des « passages à l'acte ». Sauf que, ce qu'on constate surtout, c'est que les dispositifs de prévention créent un lien direct entre les galères sociales vécues par les gens, leur origine sociale, leur situation administrative, le fait qu'il soit issus de l'immigration, ou musulman.es, avec l'éventualité qu'il commette un acte de délinquance, et qu'ils soit condamnés pour ça. En renforçant constamment la collaboration des services sociaux avec la police et la justice, la politique de prévention désigne par avance ceux qu'elle considère comme coupables, dangereux, à enfermer. ■

1. « Enfermer et éduquer: quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs ? »

Rapport d'information du sénat, fait au nom de la commission des lois n° 759 (2010-2011), 12 juillet 2011

2. Véronique Blanchard et Mathias Gardet, *Mauvaise graine : deux siècles d'histoire de la justice des enfants*, 1 vol. (Paris: Textuel, 2017).

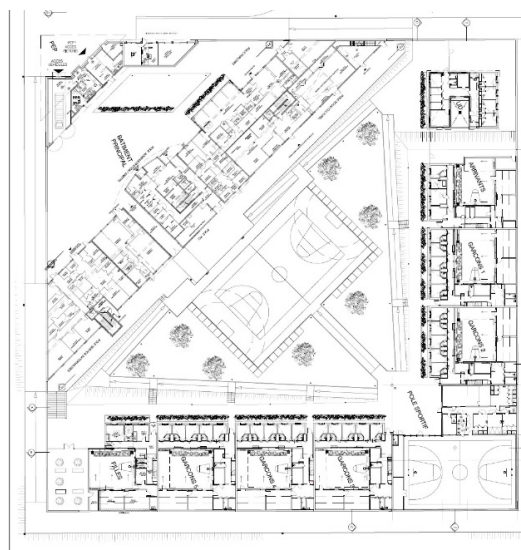
Extrait de la brochure « Fugue en si mineur, à propos de la construction des prisons pour mineur.es »

EN 1990, C'EST LE RETOUR À UNE PERCEPTION DU/DE LA MINEURE DANS SA DANGÉROSITÉ SOCIALE. IL S'AGIT DE SURVEILLER ET CONTENIR TOUTE UNE PARTIE DE LA POPULATION RELÉGUÉE GÉOGRAPHIQUEMENT, SOCIALEMENT ET ÉCONOMIQUEMENT. CES « CLASSES DANGEREUSES » SONT AU CENTRE DES NOUVEAUX DISPOSITIFS DE GESTION DES TERRITOIRES URBAINS CONSIDÉRÉS COMME PROBLÉMATIQUES ET, DONC À CANALISER. NAISSENT, AINSI, EN 1993, LES PREMIERS CONTRATS LOCAUX DE SÉCURITÉ (CLS), AYANT COMME OBJECTIF DE COORDONNER LES ACTIONS DE LA JUSTICE, LA POLICE, LA MUNICIPALITÉ ET LES INSTITUTIONS ÉDUCATIVES APRÈS AVOIR ÉTABLI UN DIAGNOSTIC DE LA « DÉLINQUANCE LOCALE ». PUIS, SOUS « L'AUTORITÉ » DES PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE, SONT CRÉÉS LES GROUPES LOCAUX DE TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE (GLTD). BRAS ARMÉS DES CONTRATS LOCAUX DE SÉCURITÉ, CES GROUPES AFFINENT LE CONTRÔLE SUR LES TERRITOIRES OÙ, SELON EUX, LE NIVEAU D'INSÉCURITÉ METTRAIT EN PÉRIL LA COHÉSION SOCIALE (OU PACIFICATION SOCIALE, AU CHOIX).

QUAND C'ÉTAIT LE RETOUR DES PRISONS POUR ENFANTS...

Un jour gris de mars, à Meyzieu, ville industrielle de la banlieue yonnaise. Un ministre de la justice qu'on a déjà oublié, un certain Pascal Clément, s'exclame au milieu d'une cour bétonnée encerclée d'un mur de 8 mètres de haut : « *on dirait presque une petite place de village* » (1). C'était en 2007, et le garde des sceaux, devant un parterre de journalistes enthousiastes, inaugurait avec fierté « la première prison pour mineurs ». Et d'ajouter (c'était un ministre, qui avait décidément un sacré sens de la formule) que ce nouvel établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) ne sera ni plus ni moins qu'une « *salle de classe entourée de murs* » 2. Solennellement, P. Clément déroule un discours bien huilé autour de la nécessaire modernisation des prisons et des sentiments profondément humanistes qui animent la construction des nouvelles taules. Il affirme sans ciller que la politique pénitentiaire du gouvernement a « *une ardente obligation : assurer la dignité des détenus* » et s'offusque que l'on puisse même songer à une quelconque instrumentalisation du thème de la sécurité à des fins politiciennes. « *C'est un sujet sérieux et fondamental qui doit être traité sur le long terme, sans démagogie, avec pragmatisme et sérénité* » 3, dit-il. Un maître de l'ironie, ce Pascal Clément, puisque comme le souligne à l'époque le Syndicat de la magistrature, l'inauguration de la taule est mise en scène 3 mois avant sa réelle mise en service, et que ça tombe du coup, pile poil avant les élections... C'est en fait, le 11 juin 2007 que les premier.es détenu.es mineur.es arrivent à la prison de Meyzieu. Dans un tract rédigé par un collectif lyonnais, on peut alors lire :

“ C'EST CE LUNDI 11 JUIN 2007, QUE LES FOURGONS CELLULAIRES LIVRENT LES PREMIERS GOSSES MENOTTÉS AUX POIGNETS À L'ÉQUIPE SURVEILLANTE ET ÉDUCATIVE DE LA PRISON... C'EST TOUTE UNE LOGIQUE GOUVERNEMENTALE QUI EST MISE EN PLACE DEPUIS 1998 QUI ASSOCIE L'INASSOCIABLE : ÉDUCATIF ET ENFERMEMENT, AVEC EN PARTICULIER LA CRÉATION DES CER (CENTRES ÉDUCATIFS RENFORCÉS) PUIS DES CEF (CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS). TOUJOURS PLUS DE STRUCTURES DISCIPLINAIRES FERMÉES, ET UNE AUGMENTATION DE LA POPULATION CARCÉRALE QUI N'EN FINIT PLUS... UNE CERTAINE JEUNESSE, QUALIFIÉE SUCCESSIVEMENT DE CASSEURS, VOLEURS, RACAILLES, EST PARALLÈLEMENT DE PLUS EN PLUS CRIMINALISÉE. AUJOURD'HUI COMME DEPUIS LEUR INVENTION, LES PRISONS SERVENT À ENFERMER LES PAUVRES ”



Plan de l'EPM de Marseille,
rapport AMOTMJ,
«L'établissement pénitentiaire
pour mineurs de Marseille»

Depuis l'annonce de la création de six prisons pour mineurs en 2002, des syndicats, associations et collectifs se sont organisés pour refuser et tenter d'empêcher la réalisation de ce projet. Parce qu'il nous paraît important de se souvenir qu'il y a encore pas si longtemps, les taules créées spécifiquement pour y enfermer des enfants, ça n'existait plus. Et parce qu'il nous paraît important de jamais accepter l'idée même que ces prisons existent, on voulait revenir sur les luttes qui ont été menées contre la construction des EPM, depuis 2006.

MEYZIEU

Janvier 2006, les travaux de construction de l'EPM ont débuté. Alors que le chantier se trouve bloqué pendant plusieurs semaines à la suite d'un incendie déclaré dans les préfabriqués situés sur le site, des manifestations s'organisent dans la ville « contre l'enfermement des mineur.es ».

“ NOUS NE VOULONS PAS COLLABORER À LA POLITIQUE SÉCURITAIRE DE L'ÉTAT FRANÇAIS ET DE SON GOUVERNEMENT ! NOUS VOULONS GARDER ET ÉLARGIR NOTRE INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DES POLITIQUES DE CONTRÔLE SOCIAL DES POPULATIONS ! ”

extrait de «Pas de prison mineur, ni à Meyzieu, ni ailleurs», paru le 15 juin 2006 sur le site d'information Rebellyon.



ORVAULT

Février 2006, dans la banlieue nord de Nantes, les travaux de construction de l'EPM d'Orvault sont freinés par les actions du Collectif contre l'EPM. Sur le site d'info Rebellyon, les événements sont racontés comme ça :

“ DANS LA NUIT DU DIMANCHE 19 AU LUNDI 20 FÉVRIER 2006, UNE SOIXANTAINES DE PERSONNES S'INTROUISENT SUR LE SITE DU FUTUR EPM EN VUE D'UNE OCCUPATION AU SOL ET DANS LES ARBRES. DÈS LE MARDI MATIN LES PERSONNES INSTALLÉES AU PIED DES ARBRES SONT ÉVACUÉES PAR LA POLICE. ET LE LENDEMAIN MATIN C'EST CETTE FOIS-CI UNE GRUE D'UN CHANTIER BOUYGUES QUI EST OCCUPÉE EN SOUTIEN AUX OCCUPANTS-ES DU CHANTIER. MAIS TOUT LE MONDE EST DÉLOGÉ DANS LA JOURNÉE PAR LE GIPN. L'EXPULSION DES OCCUPANT-ES DU CHANTIER N'A LIEU QUE LE VENDREDI MATIN. PENDANT TOUTE CETTE SEMAINE, DE NOMBREUSES ACTIONS DE VISIBILISATION DE L'OCCUPATION, ET PLUS LARGEMENT AUTOUR DE LA QUESTION CARCÉRALE, ONT LIEU (TRACTAGES MASSIFS, BANDEROLES, AFCHAGES, BOMBAGES...), AINSI QU'UNE RÉUNION PUBLIQUE ET UNE MANIFESTATION.6 ”

LA GRÈVE DU SECTEUR SOCIAL

Parmi l'éventail des arguments brandis par le gouvernement pour justifier de la construction de nouvelles taules figure celui de la rentabilité économique. Les nouveaux EPM sont vendus comme des projets attractifs économiquement pour les territoires et leur habitant.es., permettant notamment de « renforcer l'activité locale avec l'arrivée des personnels éducatifs et pénitentiaires » (7). La réponse de plusieurs syndicats et collectifs de travailleur.ses à cet argument s'est faite par l'appel à la grève du secteur social. Dans un communiqué, ils/elles dénoncent cette injonction à aller « éduquer en prison », et appellent leur secteur à refuser de collaborer à l'enfermement des mineur.es.

“ ICI À NANTES, L'OUVERTURE DE L'E.P.M. D'ORVAULT S'ACCOMPAGNE D'APPELS À CANDIDATURE POUR QUE DES PERSONNELS ÉDUCATIFS (ENSEIGNANTS, ÉDUCATEURS, TRAVAILLEURS SOCIAUX, SOIGNANTS...) AILLENT TRAVAILLER DANS CES « NOUVELLES » PRISONS POUR ENFANTS. NOUS N'IRONS PAS, ET NOUS APPELONS TOUTES LES PERSONNES CONCERNÉES À REFUSER DE TRAVAILLER EN E.P.M., ICI COMME AILLEURS, CAR NOUS REFUSONS DE CONTRIBUER À L'ILLUSION DÉMAGOGIQUE QUI CONSISTE À FAIRE CROIRE QU'UNE ACTION ÉDUCATIVE EST POSSIBLE EN PRISON. ”

En parallèle, les militant.es organisent une campagne d'information autour de l'enfermement des mineur.es, et plusieurs textes et brochures paraissent dans cette période, dont :

- **FUGUE EN SI MINEUR, À PROPOS DE LA CONSTRUCTION DES PRISONS POUR MINEURS**
- **POURQUOI OCCUPER LE CHANTIER D'UNE PRISON ?**

D'ailleurs, au moment de l'inauguration, le ministre de la justice se targuait que des moyens humains considérables seraient déployés dans les EPM. « Pourquoi autant de moyens humains ? Par conviction » (9), déclarait-il... Un an après, le nombre d'éducateur.ices prévu.es est loin d'être atteint. Ils devaient être 36 pour 60 enfants, et ne sont que 24 (10). Rapidement, les conditions de détention à l'EPM de Meyzieu s'avèrent désastreuses.

« LA PRISON ASSASSINE DES ENFANTS : L'ÉTAT COUPABLE »

Le **2 février 2008** à l'EPM de Meyzieu, Julien, jeune détenu âgé de 16 ans, est retrouvé mort pendu dans sa cellule. L'administration pénitentiaire tente de dissimuler son décès, qui sera finalement rendu public le 4 février. Sa mort suscite la révolte des détenu.es : mutineries, tentatives d'évasion, et rebellions se produisent dans les jours qui suivent. Une manifestation en mémoire de Julien et pour la fermeture des EPM se tient à Meyzieu la semaine suivante. Alors que le défilé traverse le quartier du Mathiolan, où se trouve la prison, des habitant.es témoignent :

“ C'EST AINSI QUE L'ON A EU CONFIRMATION QUE TRÈS SOUVENT DES HURLEMENTS D'ENFANTS PROVIENNENT DE L'INTÉRIEUR DE L'EPM. LES HABITANTS, QUE LES AUTORITÉS ONT ESSAYÉ D'AMADOUER PAR DES PROMESSES D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR, D'EMPLOIS POSSIBLES, ET MÊME PAR L'INTERMÉDIAIRE DES ENFANTS PAR DES INTERVENTIONS DANS LES ÉCOLES DE MEYZIEU, CES HABITANTS SONT AUJOURD'HUI TRÈS INQUIETS DE TOUT CE QUE L'ON CACHE AU SEIN DE CETTE PRISON »¹¹. ”

Quelques mois plus tard, dans d'autres EPM, plusieurs jeunes détenus sont retrouvés morts dans leur cellule. Nabil, 16 ans, à Metz. Nordine, 16 ans, à Strasbourg. La presse parle d'une « inquiétante vague de suicides ». Mais ce qui inquiète les journalistes, ce n'est pas le fait que la prison tue. Comme on peut le lire dans le Parisien, leur vrai problème, c'est cette question qui demeure: « Jeu idiot, tentative de chantage ou véritable désespoir ? Difficile à dire mais une chose est sûre: « On n'a jamais été confrontés à un tel phénomène » . Même stratégie de déresponsabilisation et de décrédibilisation de la part de l'administration pénitentiaire, dans l'affaire de la mort de Julien. On apprend dans un rapport de la Commission nationale de déontologie de la sécurité que les médecins psychiatres de l'UCSA¹², qui avaient reçu en consultation Julien à sept reprises, étaient parfaitement au courant de ses intentions de suicides. Mais, « l'évaluation psychiatrique ne permettait pas de conclure à une crise suicidaire, c'est-à-dire à une volonté consciente de mettre fin à ses jours ». Pour dire les choses clairement, selon les médecins, comme selon la presse, les suicides des enfants en prison relèvent de caprices, auxquels on ne saurait accorder trop d'attention. En « l'absence d'un réel désir de mourir », il ne faudrait tirer aucune conclusion des drames qui se produisent en prison. Ces discours sont autant d'offenses à la mémoire des tous les détenu.es que la prison tue, et les morts qui ont eu lieu un an à peine après l'ouverture des premier EPM témoignent de l'échec annoncé et inévitable de ces nouveaux lieux d'enfermement.

“ EN 2007, ON COMPTAIT 72 TENTATIVES DE SUICIDE CHEZ LES 780 MINEURS INCARCÉRÉS, SOIT 10 TENTATIVES POUR 100 JEUNES ENFERMÉS, CONTRE 0,25 POUR 100 JEUNES À L'EXTÉRIEUR ! S'IL Y A 40 FOIS PLUS DE RISQUE SUICIDAIRE EN PRISON POUR LES JEUNES, C'EST QUE LA PRISON INFLUE SUR CE RISQUE, BIEN DAVANTAGE QUE L'ÉTAT DU JEUNE À SON ARRIVÉE. CAR LA PRISON N'A COMME HORIZON QUE LA MORT, SOCIALE, PSYCHIQUE OU BIOLOGIQUE.¹³ ”



À la lutte contre la construction des EPM succède ainsi, aussitôt, la lutte pour la vérité et la justice pour les enfants morts en prison. Celle-là est toujours tristement d'actualité. Le 21 janvier 2014, après six années de combat mené par la famille de Julien, le tribunal administratif de Lyon juge l'État coupable de négligence et le condamne au versement d'un indemnité de 18000 euros.

Pour conclure cette histoire du retour des prisons pour mineurs en France, quelques mots tirés de l'appel à manifester paru au lendemain de la mort de Julien :

«COMPTANT SUR UN OUBLI DU BILAN DÉSASTREUX DES BAGNES POUR ENFANTS ET AUTRES FORMES D'ENFERMEMENT DU PASSÉ, L'ÉTAT VOUDRAIT CONVINCRE DU BIEN FONDÉ ET DE LA MODERNITÉ DES EPM. NOUS AFFIRMONS POUR NOTRE PART QUE L'ON NE CONSTRUIRA PAS UN MONDE PLUS VIVABLE EN ENFERMANT, BRISANT ET TORTURANT DES INDIVIDU.ES. LA PRISON INSTAURE LA PUNITION EN SYSTÈME, ELLE EXISTE POUR PRÉSERVER L'ORDRE ÉTABLI. ELLE EST UN SUPPLICE QUI, MALGRÉ TOUS LES DISCOURS DE RÉNOVATION ET DE RÉFORMES, RESTE ESSENTIELLEMENT DÉGRADANT ET HUMILIANT. FACE AUX PRISONS, CONSTRUISONS DES SOLIDARITÉS ET DES INSOUMISSIONS.» ■

JUSTICE COLONIALE

DE QUOI ON PARLE ?

Rencontre

avec le

Komit  13

Janvi  2020

Au tribunal   Grenoble, on constate tout le temps le racisme de la justice. On avait aussi dans l'id e que la justice participe du colonialisme. Alors on a eu envie de creuser  a avec des personnes qui pourraient en parler mieux que nous.

K13J20: D j  d'une par sur la question du caract re de la justice, nous avons plus tendance   l'appeler injustice puisque elle a un caract re v ritablement colonial, dans son expression, dans son fonctionnement chez nous. Et surtout elle a la particularit  de faire une justice beaucoup plus selon la t te du client, donc particuli rement r pressive   l' gard des militants.

Est-ce que pour commencez vous voulez bien nous pr senter le komit  13 janvi , qui il est et comment il s'est cr   ?

K13J20: En 2018, en Martinique, on est dans un combat contre le pavillon esclavagiste aux couleurs de la royaut , qui est l'embl me utilis  par l'Etat pour repr senter la Martinique. Nous exprimons que ce pavillon est esclavagiste, et fait l'apologie des crimes contre l'humanit . Macron a  t  interpell  l -dessus, et il s'est engag    retirer ce pavillon de tous les b timents, pr fecture, commissariat de police et ainsi de suite. Malheureusement pr s de 10 mois plus tard, donc en ao t 2019, nous nous rendons compte que les choses ne sont pas comme elles avaient  t  annonc es. A partir de l , des groupes de jeunes, de tous horizons, d cident de prendre   bras le corps ce combat, et informent les administrations, gendarmeries et polices de la d cision de Macron et exhortent ces personnes   enlever ce pavillon.

Dans la foul e, les m mes jeunes montent une organisation qui pose le probl me de

l'empoisonnement au chlordécone, entre 1972 et 1993. Avec l'autorisation de l'Etat, les békés ont organisé l'empoisonnement du sol de la Martinique par le chlordécone. Au prétexte que pour produire une banane qui soit de qualité, il fallait lutter contre le parasite qui s'attaquait au bananier, le charançon. Et donc, depuis, des tests ont été fait et on s'est rendu compte que 92 % des martiniquais sont empoisonnés au chlordécone, que 95 % des guadeloupéens sont empoisonnés au chlordécone. Ils sont empoisonnés alors que tout le monde savait depuis 1974 que c'était véritablement un danger pour l'homme et pour les sols d'utiliser le chlordécone. Produit qui avait été interdit au Etats-Unis et ensuite en France mais qui a été utilisé par dérogation, accordée par les différents gouvernements successifs, pour que les békés qui sont les gros importateurs de chlordécone puissent poursuivre non seulement l'importation mais l'utilisation de ce produit.

Donc des plaintes ont été déposées, par plusieurs associations, autant en Martinique qu'en Guadeloupe. Mais ces plaintes, après 20 ans, ne sont pas instruites, et personne ne savait ce qu'elles devenaient. Alors que de manière claire, du point de vue sanitaire, on voit mourir des femmes du cancer du sein, de différents autres cancer, des hommes du cancer de la prostate, et surtout des jeunes femmes avec des problèmes de santé notamment endométriose et autre ; et des jeunes hommes - de plus en plus - avec des problèmes de santé, avec un nombre de spermatozoïdes très en dessous de la normale, ce qui fait des difficultés de reproduction. Et donc, il a été décidé par ce groupe de mettre en place un boycott, donc de boycotter les espace commerciaux détenus par ceux qui ont empoisonné le sol de la Martinique au chlordécone. Et donc, il y a eu plusieurs boycotts en septembre et en octobre 2019. Avec une très belle réaction de l'ensemble de la population martiniquaise qui se rendait compte que, enfin, des actions étaient mises en œuvre pour que la question de l'empoisonnement au chlordécone soit traitée. Loin de prendre en compte ce problème-là, les représentants de l'Etat donc préfet justice, gendarmerie, militaires, police, ont décidé de monter un véritable guet-apens. Le 23 novembre

« Il a été décidé de boycotter les espace commerciaux détenus par ceux qui ont empoisonné le sol de la Martinique au chlordécone. »



2019, alors qu'il y avait un boycott organisé dans les établissements océanis, du groupe GBH, ils ont déployé - je ne sais même pas comment dire ça - des pelotons de gendarmes mobiles représentant presque un état de guerre, par leur armement, par leur tenue, ainsi de suite... Et ils se sont véritablement acharnés sur ces manifestants. Après cela, le 27 novembre, le jeudi suivant, a été mis en place un rapt, puisque 7 militants ont été arrachés de leur domicile à 6h du matin et placés dans 7 gendarmeries différentes. Sur cette base-là, placés en garde à vue, ils ont été entendus et tous convoqués au tribunal le 13 janvier 2020 pour comparaître pour violences, manifestation ainsi de suite. À partir de là, nous avons décidé d'organiser le soutien à ces militants, et c'est de là qu'est né le komité 13 janvié 2020, date symbolique du procès des 7, qu'on a appelé les 7 d'océanis et pour lesquels ils fallait absolument organiser une mobilisation. Pour empêcher qu'ils ne soient condamnés. Le komité est composé de personnes de tous horizons, avec le soutien d'organisations politiques, syndicales, associatives. Voilà un peu la genèse de la naissance du komité 13 janvier 2020.

Est-ce que vous pouvez expliquer pour les personnes qui ne savent pas, les békés c'est qui ?

K13J20: Alors, les békés ce sont les européens qui sont arrivés dans les années 1760, ce sont les blancs qui sont venus d'Europe et qui ont été les premiers esclavagistes. Ce sont leur descendants qu'on appelle les békés.

On a lu vos textes, notamment les appel à dons, puisque on a cru comprendre que c'était aussi une part de l'activité du komité, d'aider à financer la défense des militants qui ont été arrêtés par la police française. Dans ces textes, vous parlez de justice coloniale : est-ce que vous pourriez nous expliquer l'expression et quelle définition vous donnez de cette expression ?

K13J20: Quand on parle de justice coloniale, nous assumons qu'il y a deux formes de justice en Martinique. Il y a une justice qui est faite pour les békés par exemple, et une justice qui est faite pour le commun des mortels. Et en ce qui concerne particulièrement les militants, ce que nous avons constaté, alors que nous menons depuis de très nombreuses années des actions pour faire condamner les békés, en ce qui concerne le chlordécone et d'autres pesticides, ce qui se fait c'est que ces personnes-là ne sont jamais, mais vraiment jamais, convoquées. Par aucun procureur de la république. Alors que sur des actions comme celle que le camarade vient de vous rappeler, des actions où l'on aurait pu parler de justice, nous constatons que finalement, sur ces actions, on condamne nos camarades. Nous constatons aussi qu'il y a encore d'autres affaires en Martinique ou certaines loges ne sont jamais convoquées devant les tribunaux alors qu'il y a des délits qui sont des fois très importants, c'est à dire des détournement de fond, etc. Et par rapport à ça, nous parlons de justice à deux vitesses.

Oui, la justice est coloniale parce qu'elle est différente, entre celles et ceux qui s'opposent au système colonial de manière particulière et entre celles et ceux qui sont les alliés du système, avec ses règles et surtout avec beaucoup de complaisance. Quand nous disons ça, il faut des exemples précis. Les trois camarades qui ont été arrêté le 9 septembre sont condamnés à 9 mois, 10 mois et 16

« Oui, la justice est coloniale parce qu'elle est différente, entre celle et ceux qui s'opposent au système coloniale de manière particulière et entre celles et ceux qui sont les alliés du système, »

mois de prison pour entrave à la circulation. Quelle est l'entrave à la circulation ? D'avoir, sur 1,5 km, marché avec une quarantaine d'autres personnes, sur une portion d'autoroute. 9 mois, 10 mois et 16 mois de prison. D'un autre côté, lorsque en 2009, Alain Huygues Despointes*, l'un des gros békés de Martinique, lance un appel public au meurtre et à l'armement, il est carrément acquitté, dédouaner de tout. Lorsque des plaintes sont déposées contre les empoisonneurs au chlordécone, on était à la veille que ces plaintes soient classées sans suite en janvier 2020. Puisque pour la première fois que les juges entendaient prendre une décision, c'était une décision de classement sans suite, sur la base de la prescription. Il aura fallu une mobilisation de l'ensemble de la population martiniquaise et guadeloupéenne pour que les juges reviennent sur la décision. Et ils sont revenus, ils ont fait marche arrière, mais jusqu'à ce jour nous ne savons pas quelle suite est réservée à cette plainte. Donc, de tout temps, nous avons considéré que l'état de la justice en Martinique est extrêmement différent de ce qu'elle est à Lyon, à Grenoble, à Marseille ou à Paris. Un militant qui est jugé, pour le plus petit fait, s'il n'y a pas véritablement une mobilisation une campagne publique avec des prises de positions, il risque d'être jeté en prison. Donc cette justice la s'exerce selon l'individu qu'il y a en face

et donc dès lors que cet individu remet en cause le système colonial, la justice agit de manière coloniale et le condamne.

Avec le collectif Salle 5, on passe pas mal de temps au tribunal, à observer ce qu'il s'y passe et on est souvent choqués et frappés par la façon dont les magistrats s'adressent aux prévenus et notamment parce que dans les audiences de comparutions immédiates auxquelles on assiste c'est quand même en grande majorité des personnes racisées ou issues de l'immigration qui comparaissent et on est souvent choqués de la teneur raciste des propos des magistrats, que ce soient les juges ou le procureur. On constate aussi que dans cette justice très expéditive des comparutions immédiates et du correctionnel en général, il y a des peines qui sont très lourdes et complètement disproportionnées par rapport à d'autres délits qui sont commis par d'autres personnes qui elles ne sont pas condamnées de la même façon. On est donc souvent choqué par à quel point le racisme peut être ouvert au tribunal et on se demandait si vous cotoyer les tribunaux en Martinique, si vous pouvez nous raconter ce qu'il se passe dans les tribunaux là-bas et est-ce que vous faites les mêmes constats ?

K13J20: Entre le 23 janvier 2020 et aujourd'hui, il y a dû y avoir une quarantaine de procès, en incluant les procès devant le tribunal correctionnel et les procès devant la cour d'appel. Le Comité 13 janvié en tant que tel n'a jamais pu assister aux

***** En 2009, Alain Huygues Despointes déclare dans un documentaire de canal+ sur les békés : « Dans les familles métissées, les enfants sont de couleurs différentes, il n'y a pas d'harmonie. Moi, je ne trouve pas ça bien. Nous (ndlr: les Békés), on a voulu préserver la race. » Il ajoute : « Les historiens ne parlent que des aspects négatifs de l'esclavage et c'est regrettable. »

IL EST CONDAMNÉ EN PREMIÈRE INSTANCE, PUIS ACQUITTÉ EN 2013 PAR LA COUR DE CASSATION.

procès devant le tribunal correctionnel. Parce que, véritablement, nous sommes refoulés et interdits d'accès au tribunal. Pourtant, chacun dira que la justice se rend de manière publique. Il suffit simplement d'être estampillé militant du comité 13 janvié 2020 et vous n'avez pas accès aux salles d'audience du tribunal correctionnel. Lorsque nous parlons du caractère colonialiste de la justice, nous associons de la même manière le caractère raciste. Parce que on a jamais vu un procureur de la République, sur une affaire en cours, intervenir pour prendre position et défendre une des parties. Hors le 16 juillet 2020 lorsque 7 gendarmes mobiles attrapent Kéziah Nuissier devant le commissariat de Fort-de-France, le traînent derrière un fourgon pour le cacher des caméras et le frappent, en l'insultant, en lui criant « sale nègre, tu ne vas plus revenir dans les manifestations », en lui enfonçant un pouce dans l'œil, en le frappant sur les parties génitales, en lui donnant des coups jusqu'à ce que sa tête saigne, on a vu un procureur de la république dire que c'est Kéziah qui a attaqué les 5 gendarmes.

« Nous sommes
refoulés et interdits
d'accès au tribunal. » »

S'il n'y avait pas eu un martiniquais, dans un bâtiment au-dessus, qui a filmé la scène et qui a publié la vidéo, la tentative d'assassinat menée contre Kéziah serait passée pour une agression de Kéziah sur 5 gendarmes. D'ailleurs l'IGPN qui a été saisi, aujourd'hui n'a pas produit de rapport mettant en cause les gendarmes. Il a simplement été acté que deux des gendarmes avaient eu un comportement particulièrement agressif et que malgré les plaintes déposées par Kéziah, par sa mère, par ses avocats, aujourd'hui il n'y a pas de procès de ces gendarmes. Ils ont simplement été déplacés, ou mis en Guyane. Les jeunes qui ont été impliqués dans des actions de mobilisation, des actions de protestations devant les tribunaux, c'est avec une célérité inimaginable qu'ils sont condamnés. Aujourd'hui on voit nombre de militants condamnés à de la prison avec sursis, à des

amendes, à de la prison ferme, simplement pour avoir résisté aux agressions policières. Pour avoir dénoncé les violences policières. Et dans ces procès le comportement du tribunal, le comportement des juges frise la plus grande désinvolture et le plus grand mépris, tant pour les militants que pour leurs avocats. Dans le procès de Kézia Nuissier, le procureur décide de poursuivre les avocats de Kézia Nuissier, donc maître Constant Rafael et maître Arneton, parce qu'il considère que ces personnes - qui sont connus dans les tribunaux de Martinique, de France et d'ailleurs, qui sont des avocats reconnus de manière internationale - que ces avocats auraient manqué à leur devoir de respect. De la même manière, les avocats d'autres militants que sont maître Monoducar Dominique et maître Alex ... sont mis en cause et poursuivis par le procureur pour la même démarche. Ce qui signifie que l'acharnement de cette justice contre ces militants, qui se battent contre l'empoisonnement de notre peuple au chlordécone, contre l'utilisation de symboles esclavagistes, contre l'apologie de crime contre l'humanité, contre aujourd'hui les obligations vaccinales et de pass sanitaire et pour le respect de nos libertés, ces militants sont diabolisés par les juges et leurs tribunaux. Et dans une démarche de vouloir faire arrêter toute protestation, toute contestation on les condamne de manière scélérate.

Vous êtes en train de dire que non seulement le tribunal contrevient à la publicité des débats - puisque dans les tribunaux correctionnels les audiences sont censées être publiques et vous expliquez que vous n'y avez pas accès sous prétexte que vous appartenez au komité - et que en plus de ça, ils attaquent le droit à avoir une défense en poursuivant les avocats des personnes qui comparaissent ?

C'est véritablement la mise en cause du droit de ces militants à se défendre, et surtout c'est le droit d'être assisté par un avocat qui est attaqué. Et le principe de ne pas permettre la présence de membre du komité 13 janvié dans les tribunaux c'est quelque chose qui est scandaleux parce que c'est un démarche organisée par les tribunaux, de faire venir des personnes, des salariés ou des membre du corps de tribunal dans les salles

« C'est véritablement la mise en cause du droit de ces militants à se défendre, et surtout c'est le droit d'être assisté par un avocat qui est attaqué. »

d'audience et de dire que les salles sont pleines, y compris quand ce n'est pas vrai.

Leur stratégie c'est de dire que la salle est pleine et que vous ne pouvez pas y accéder ?

K13J20: Oui, de faire croire que la salle est pleine. Alors que bien souvent, on a des avocats qui interpellent le procureur et le président du tribunal pour dire qu'il y a des places dans la salle, qu'il faut pour la publicité des débats faire remplir la salle, tout en respectant pendant la période de covid les règles minimale de distanciation et de jauge. Mais nous avons vu un président du tribunal intervenir pour que les policiers laissent passer des personnes pour remplir la salle, et ces policiers triaient mais une fois le président du tribunal parti, arrêtaient systématiquement. Donc quand le président du tribunal dit qu'on peut faire rentrer 20 personnes dans la salle, ils en font rentrer 10 et ils disent « c'est terminé ».

On voulait aussi parler un peu des procureurs. Il se trouve que notre procureur actuel c'est Eric Vaillant, c'est un magistrat qui a été avant procureur à Mayotte et en Guyane et qui s'appuie sur son expérience là-bas pour mettre des choses en place à Grenoble. On a l'impression qu'il y a

ce turn-over des magistrats, qui sont procureurs dans les colonies actuelles de la France et puis après sont envoyés dans des villes qui sont réputés pour avoir de la « délinquance » ou bien ou il y a eu des révoltes dans les quartiers populaires. On voulait savoir ce que vous avez à dire du procureur actuel en Martinique.

K13J20: Les trois dernières années, on avait un certain monsieur Renaud Gaudeul. Ce monsieur-là, il a mis en pratique tout ce qu'on peut... Je ne trouve pas de mots pour qualifier ce procureur. Alors qu'il y a d'autres affaires qui méritaient d'être étudiées, mais jamais le procureur n'est parvenu à mettre ne serait-ce qu'une convocation, sur des problèmes comme le chlordécone, ou sur des problèmes concernant d'autres affaires. Là nous avons un nouveau procureur, qui vient d'arriver, mais qui s'est déjà manifesté en faisant arrêter nos 3 camarades, pour l'instant on peut pas dire que les procureurs qu'on nous envoie au niveau de Martinique ce sont des gens qui applique la loi normalement, de la façon dont ça devrait normalement être. On fait comme vous hein.

On a l'impression qu'il y a des manières de réprimer qui sont d'abord expérimentées dans les colonies de la France, avant d'être importées ou pas en Métropole. Un exemple, c'est l'état d'urgence. Ça a été un dispositif à la base colonial, mis en place pour lutter contre les indépendantistes notamment en Algérie et qui s'est retrouvé dans la législation française plus récemment. On a eu l'impression que pendant la crise sanitaire, il y a des choses qui ont été mises en place par exemple le couvre feu à Mayotte, qui est arrivé beaucoup plus tôt qu'en Métropole.

K13J20: Une chose est sûre, c'est qu'il y a une véritable organisation de la répression en Martinique, qui tourne autour de la gendarmerie, de la police, de la justice, et tout ça, orchestrée par un préfet et un procureur de la République. Ce qui est certain, c'est que les niveaux de répression dans notre pays sont sans commune mesure avec ceux qu'on peut connaître ailleurs. Parce que la Martinique a été récemment condamnée par la cour européenne sur la situation carcérale:

le non respect des droits des prisonniers, l'état de vétusté de la prison, la surpopulation dans la prison. Pourtant, rien a bougé. C'est à dire que on aurait pu croire que, y compris lorsqu'on parle de réduire le nombre de prisonniers en utilisant des systèmes d'aménagement de peine, en utilisant les bracelets et ainsi de suite, que ça aurait pu être mis en œuvre de manière adaptée, ce qui aurait permis de baisser la population pénitentiaire, mais non, avec encore plus d'acharnement, on continue à jeter des jeunes dans les prisons. Inutile de dire qu'il ne s'agit pas seulement du traitement qui est réservé en prison, mais aussi de l'absence totale de structure permettant la préparation et la réinsertion des détenus libérables. On a l'impression que celui qui commet une faute est considéré comme un paria et que par conséquent il perd tous ses droits en tant qu'être humain et que la société n'a aucun compte à lui rendre. Le petit martiniquais qui est dans cette situation à beaucoup de mal à se faire entendre, que ce soit devant les juges ou devant l'administration pénitentiaire, j'allais dire, « ils s'en balancent ».

K13J20: *Ce que nous voulions tout de même rajouter, c'est la nécessité qu'il y a aujourd'hui pour tous les martiniquais et aussi pour tous les opprimés en France et ailleurs de soutenir le combat des militants pour le respect des droits des martiniquais. Ce soutien, il est multiforme : il peut être dans une relation avec le Komité mais il peut être aussi d'ordre financier, en contribuant aujourd'hui aux énormes dépenses de justice et de soutien aux familles.*

ERIC ET ERIC SONT SUR UN BATEAU...

Eric Vaillant est le procureur de Grenoble. On le croise parfois en salle 5, lors des auditions de comparutions immédiates. On est plus souvent habitués à la présence des substituts du procureur, des sortes d'apprenti.es procureur.es. Mais les comparutions immédiates, c'est la passion d'Eric alors il fait le déplacement ! Quand il a été nommé procureur de Grenoble il s'exprimait ainsi : « *Ce qui m'intéresse, c'est de mettre en place des politiques pénales et de mieux lutter contre la délinquance (trafic de stupéfiants, violences avec armes). Une de mes priorités sera de développer les comparutions immédiates. On en fait un certain nombre ici à Grenoble, je pense qu'on peut en faire plus.* » Juger plus vite, juger plus et.. enfermer massivement. La prison de Grenoble-Varces a un « taux d'occupation » de 155 %.

Durant le 1er confinement, de nouveaux délits sont apparus, ceux concernant le non-respect de l'état d'urgence sanitaire. Voilà de quoi réjouir Eric : « *À Grenoble, nous tenions une audience de comparution immédiate chaque jour pendant la période de confinement alors que d'habitude nous en tenons trois par semaine.* » (interview sur justice.pénale.net)

Notre procureur est aussi un fervent défenseur du TTR, du traitement en temps réel, auquel nous consacrons un article dans le numéro précédent. La crise sanitaire lui a permis d'accélérer le processus : « *Nous travaillons aussi depuis quelques mois à la dématérialisation des procédures pénales, notamment en comparution immédiate, pour l'envoi des dossiers par les policiers au parquet. La crise sanitaire nous a bien montré l'intérêt du numérique qui facilite le télétravail.* » Eric est un éternel optimiste : il arrive à trouver pleins d'avantages à cette pandémie

Son CV est bien chargé : Guyane, Martinique, Mayotte. Il a enchaîné les postes de haut-fonctionnaire dans les colonies françaises. En Guyane, il s'attache à médiatiser le trafic de stupéfiants et l'orpaillage illégal. On l'entend moins parler du pillage légalisé des ressources par les entreprises françaises. Eric adore les faits divers, il les médiatise et surf sur la vague. Il fait du phénomène des « mules » un de ses sujets de communication préféré. Ces personnes, en majorité des femmes, transportent de la drogue qu'elles ont ingérées de Guyane vers la France métropolitaine, en prenant l'avion. Eric se flatte ainsi de lutter contre le trafic de drogue. Les personnes concernées sont bien souvent des jeunes femmes issues des classes populaires et mères de famille. Le résultat ? Lorsqu'elles ne sont pas arrêtées en Guyane, elles le sont parfois dans les aéroports de Paris.

De nombreuses femmes guyannaises sont emprisonnées à Fresnes et Fleury-Merogis, en région parisienne. Dans le quartier des femmes de Fresnes, 60 % des personnes incarcérées sont des guyannaises incarcérées pour ce type d'affaire. Là-bas, il n'y a pas de traducteur pour celles qui ne parlent pas le français, dénonce l'OIP. A leur sortie de prison, elles n'ont pas l'argent pour payer un billet d'avion pour rentrer en Guyane et sont donc bloquées en France. Une politique pénale qui criminalise les pauvres et fabrique de la misère sociale, c'est la spécialité d'Eric.

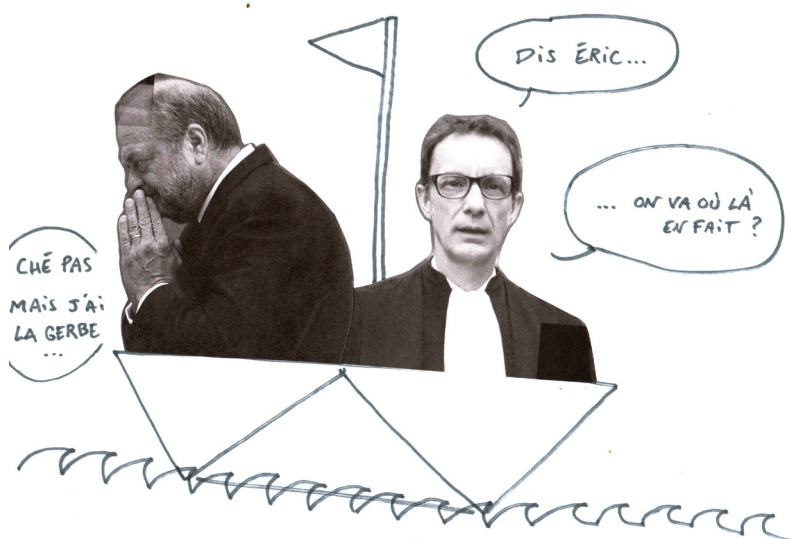
A Grenoble, il fait de même : les affaires de délinquance et de trafic de drogue sont surmédiatisées sur sa page twitter. *« S'agissant de la délinquance, elle est très active et nous devons particulièrement lutter contre les trafiquants de stupéfiants. J'ai mis en place en mai 2019 un plan de lutte original contre le trafic de stupéfiants qui consiste à harceler les trafiquants. »* Son objectif : simplifier le travail des policiers et des parquetiers pour juger toujours plus.

Eric aime parler de son travail et de sa politique pénale. *« Il se fait de nombreuses choses formidables dans les tribunaux et si personne n'en parle, personne ne le saura. »* C'est un précurseur dans son domaine, il est un des premiers procureurs à communiquer via les réseaux sociaux. Sa page twitter est un condensé d'article du Daubé sur des faits divers et il a la « fame », avec plus de 5600 followers.

A ce propos, une enveloppe de 500 000 euros par an vient d'être débloquée par l'État pour la communication des procureurs. Cet argent servira à payer des entreprises privées pour coacher les procureurs à faire des déclarations publiques. Cette fois-ci, on dit merci Eric Dupont-Moretti. ■

« J'AI MIS EN PLACE EN MAI 2019 UN PLAN DE LUTTE ORIGINAL CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS QUI CONSISTE À HARCELER LES TRAFIQUANTS. »

Eric Vaillant, procureur de Grenoble



SOURCE : interview donnée à fr3 région lors de sa nomination à Grenoble, Guyane 1ere, l'Observatoire International des Prisons (OIP), justice pénal.net, twitter et bien sûr, le dauphiné libéré.

DEUX OU TROIS CHOSSES SUR L'INCESTE

La récente publication d'un roman autobiographique dénonçant l'inceste (La Familia grande de Camille Kouchner) commis par Olivier Duhamel a replacé l'inceste sur la scène médiatique, tant dans les médias traditionnels que sur les réseaux sociaux où est née une vague de dénonciations par des personnes ayant été victimes de ces violences. L'épidémie de covid 19 et la réponse qui lui a été donnée, le confinement quasi-généralisé de la population pendant lequel de nombreux enfants se sont retrouvés obligés à rester à leur domicile, a visibilisé et exacerbé les violences subies par des enfants dans leurs familles.

L'INCESTE, UNE VIOLENCE SYSTÉMIQUE

Toutes ces révélations ne sont pourtant pas les premières. Leur caractère inédit peut être tout à fait relativisé et laisse une impression d'hypocrisie et/ou d'amnésie collective sur la question de l'inceste. Le sensationnalisme et le voyeurisme liés à ces « affaires » ont une part évidente dans leur médiatisation. En France ce sont en effet deux à trois enfants par classe qui seraient concerné.e.s à l'école élémentaire ; une estimation certainement basse situant autour de 10 % la part des personnes ayant subi des violences sexuelles durant l'enfance.

Nous sommes des personnes concernées et par ce texte nous voulons visibiliser le caractère systémique de l'inceste, les oppressions qui le traversent et réfléchir aux réponses à y donner. La contrainte d'un tract nous empêche malheureusement de développer plein d'aspects qui nous semblent importants, il est donc clair qu'ici nous ne parlerons pas de toute la diversité des vécus liés à l'inceste et qu'il restera beaucoup à dire.

Nous sommes parties du constat que si la famille est souvent présentée comme un espace de refuge et de solidarité face à une société capitaliste, elle est aussi un lieu où s'initient de nombreuses dominations et violences. Ces violences s'étendent par la suite à d'autres aspects de la vie en société dans un système patriarcal. On rappelle que si dans la majorité des cas ce sont les conjoints qui frappent leur conjointe, ce sont aussi une grande majorité d'hommes qui agressent sexuellement des mineur.e.s dans leur famille nucléaire ou élargie (autour de 95%). Nous constatons par ailleurs, au regard du lien qui unit les incesté.e.s et les incesteurs, que les rapports structurels de domination dans les milieux scolaires, sportifs, d'aide sociale à l'enfance, etc. sont du même ressort que ceux qui s'exercent au sein de la famille biologique : dans toutes ces situations, de façon quotidienne, ce sont des personnes dépendantes d'adultes en qui ils ont confiance qui sont amenées par la force physique ou la persuasion à avoir des rapports sexuels avec des personnes qui les dominent. De la même façon que l'on parle d'une culture du viol ces faits montrent que notre société est traversée par une culture de l'inceste qui touche aussi les institutions directement en lien avec les enfants.

L'inceste est présenté comme un phénomène soi-, disant tabou, hors du commun, de l'ordre de la maladie psychiatrique. Il est présenté comme une émergence ponctuelle du Mal, moralement condamnable : les « monstres » que l'on pointe du doigt et dont la purge par la judiciarisation libérerait la société de ses criminels (par enfermement à perpétuité et mort sociale). Ils deviennent, alors des exutoires publics qui permettent de se débarrasser en apparence du problème tout en ne questionnant pas l'origine, du phénomène, sa banalité et son caractère systémique. Nous pensons que les récentes lois et propositions soumises par l'état pour la protection des enfants (ex : loi sur l'âge du consentement) ne sont que de la poudre aux yeux, comme à chaque fois. La réponse de l'état à la violence de l'inceste est en réalité toujours la même : la voie judiciaire et carcérale.

INCESTE STRUCTUREL, RACISME STRUCTUREL

Nous sommes féministes anticarcérales pour diverses raisons mais la principale est que le milieu pénal est profondément raciste et classiste. La justice à laquelle on demande de la répression contre les violeurs est la même justice qui condamne toujours les mêmes catégories de population (jeunes, racisé-es, sans-papiers, de classe populaire, etc...) aux mêmes punitions brutales, avec la même et toujours dans le même but : perpétuer le système. Un système d'hommes blancs, riches, solidaires entre eux et avec beaucoup de pouvoir. La justice n'est pas notre alliée. Aujourd'hui, nous faisons aussi le constat que l'ASE (l'aide sociale à

l'enfance), sensée protéger les mineur.e.s, place au centre du viseur les personnes racisées et de classe populaire. Il n'est plus à prouver que cette institution est sclérosée par le racisme structurel. Le traitement de l'ASE envers les personnes descendantes de la colonisation est plus dur qu'avec le reste de la population. C'est aussi une institution très ambivalente. Les enfants racisé.e.s souffrent d'un concept que Fatima Ouassak nomme « Désinfantisation » (considérer des enfants racisé.e.s comme étant adulte, les traiter aussi durement que leurs parent.e.s). Parfois leur sort peut être totalement ignoré ou occulté, notamment celui des adolescent.e.s incesté.e.s. Certains professionnels peuvent par exemple partir du principe qu'à 14 ans une enfant racisée peut être consentante car elle est perçue comme une adulte. Ou dire des choses telles que : « l'inceste est très présent dans la culture Roms ou Arabe ». Alors qu'il y a bien une chose dont nous sommes sûres : tout comme le patriarcat, la culture de l'inceste est présente dans toutes les classes sociales, toutes les sociétés et tous les pays du monde. Nous redoutons que ces nouvelles dispositions ne fassent qu'augmenter le nombre de signalements injustifiés envers les personnes racisées. Nous craignons des possibles dérives et instrumentalisation féminationalistes (utilisation du féminisme à des fins répressives et racistes notamment), et que les personnes les plus surveillées et punies soient en grande partie des hommes racisés, comme cela a pu être le cas avec la création du délit de « harcèlement de rue ». Enfin, lorsqu'on est une personne racisée subissant de l'inceste, il est parfois impossible de parler et de briser le silence car les enjeux ne sont pas des moindres. Parler c'est risquer la rupture familiale. Dans ce pays, pour faire face au racisme ambiant, la famille peut être une ressource précieuse.

Dénoncer c'est mettre cette protection et cet équilibre en danger. Ça veut aussi dire qu'on risque de perdre ses racines, ses langues et qu'on se retrouve seul.e face à un pays qui nous déteste. De plus, parler de ce que nous vivons à des personnes blanches c'est possiblement s'exposer à des réactions racistes.

SORTIR DU FÉMINISME CARCÉRAL

Soyons claires : nous ne condamnerons jamais une personne victime d'agression qui décide de porter plainte. Nous comprenons intimement la nécessité de se sentir écouté.e, cru.e, compris.e, en sécurité. Il ne s'agit en aucun cas de juger les stratégies individuelles de chacun.e car il est évident qu'on fait comme on peut avec les outils disponibles pour affronter la situation. Par contre, nous accusons la justice, la police et la prison, en un mot l'état, de se poser comme intermédiaire obligatoire, omniprésent et totalitaire dans les affaires de violences et de nous déposséder de nos vécus. Pour toutes ces raisons, nous comprenons l'appel des associations de victimes à des lois plus protectrices. Mais pour toutes ces raisons nous pensons qu'il est indispensable de comprendre l'impact concret de telles lois sur les personnes ciblées par le système judiciaire et carcéral. Les luttes féministes n'ont donc aucun intérêt à aller sur le terrain punitif et ont tout intérêt à s'émanciper du système pénal.

Ce n'est pas de l'angélisme. Nous savons que la violence est quotidienne, le viol banal, le silence écrasant. Nous ne le savons que trop bien. Mais nous considérons que l'état ne nous protégera pas de l'inceste et plus généralement du patriarcat. D'une part car la justice poursuit avant tout des délits économiques et que les prisons ont historiquement toujours servi à protéger le capitalisme et l'impérialisme. D'autre part car il n'y aura jamais de tribunaux et de prisons assez grandes pour punir tous ces actes : si 1 femme sur 3 a vécu des violences dans sa vie, c'est qu'il y a bien un agresseur derrière chaque agression ; alors, franchement, quel est le projet ? Les enfermer tous ?! Et donc, qu'est-ce qui est le plus réaliste, pour nous féministes ? La gestion punitive des violences patriarcales ou considérer sérieusement d'autres stratégies pour y faire face ? Ces alternatives à la justice pénale existent. Elles ont été réfléchies par des communautés qui ne pouvaient se permettre de faire confiance à la police et à la justice (communautés autochtones et Noires en Amérique du Nord, communautés LGBTQIA+) et qui se sont organisées concrètement pour prendre en charge, sans l'état, les violences patriarcales. Il est tout à fait possible et, de notre point de vue, urgent, de faire mieux que la police et la justice. ■

En tant que féministes,
on peut faire mieux,
on doit faire mieux.

Des féministes en lutte contre l'inceste et son monde.

D'OÙ VIENT LA JUSTICE EXPÉDITIVE

Le début d'une longue continuité

Les comparutions immédiates ont une histoire presque aussi longue que celle de la justice telle qu'on la connaît. On peut dire qu'elles naissent de la révolution bourgeoise de **1789**, plus exactement avec le code d'instruction criminelle de **1808**. Après la révolution, les législateurs prétendent créer une nouvelle justice, censée rompre avec la justice de l'ancien régime, ou les lettres de cachet pour des emprisonnements d'offices étaient monnaie courante. On cherche alors à rompre avec l'emprisonnement arbitraire. Mais déjà à l'époque, on s'inquiète de la « lenteur » de cette nouvelle justice pour juger les affaires peu graves, dans lesquelles les prévenu.es sans garantie pourraient prendre la fuite et disparaître.

19ème siècle, des nouveaux outils pour traquer les pauvres

Le flagrant délit est créé en **1820** à Paris dans un petit parquet qui fonctionne officieusement. Sa naissance fait suite à la concentration de la misère en ville, qui entraîne l'augmentation du vol, du racolage, du marché noir... Autant d'actes considérés comme des délits à punir, et devant être jugés. Mais plusieurs problèmes se présentent pour les tribunaux. La criminalisation de la misère entraîne un surnombre de personnes à juger.

À Paris une sorte de tribunal illégal se forme pour juger et punir au plus vite, imité bientôt à Lyon en **1833**, puis à Toulouse en **1953**, à Marseille et à Nantes en 1865. En **1863**, cette nouvelle pratique sera officialisée dans les textes de loi, après un demi siècle de condamnations officieuses, et ce malgré les critiques de l'opposition législative.

LE SYSTÈME AURA TÔT FAIT DE TROUVER UNE NOUVELLE PROCÉDURE, DANS L'URGENCE ET L'ILLÉGALITÉ. DURANT CETTE PÉRIODE DE RÉVOLUTION INDUSTRIELLE ET D'URBANISATION ACCÉLÉRÉE, LA « PETITE DÉLINQUANCE URBAINE » SERA RÉPRIMÉE PAR UN NOUVEL INSTRUMENT JUDICIAIRE : LE FLAGRANT DÉLIT. NOUVELLE ARME RÉPRESSIVE FAVORITE DE L'ÉTAT, LA PROCÉDURE DE FLAGRANT DÉLIT SERVIRA PARTICULIÈREMENT EN PÉRIODE DE CRISE. DES SCHÉMAS SE RÉPÈTENT, MAIS PLUS ENCORE, S'ACCUMULENT, PUISQUE DE NOUVELLES MESURES VIENNENT S'AJOUTER À CELLES EXISTANTES.



L'UN DES OBJECTIFS POLITIQUES DE L'ÉPOQUE EST DE CONTRÔLER LES VILLES FRANÇAISES QUI PARAISSENT DANGEREUSES. DES GRANDS TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT URBAIN SONT DIRIGÉS PAR HAUSSMAN, ALORS PRÉFET DE PARIS, POUR CONTRÔLER L'ESPACE URBAIN, TANDIS QUE SA POLICE SE CHARGE DU CONTRÔLE DES RASSEMBLEMENTS POPULAIRES. CETTE PROCÉDURE INSPIRE MÊME À L'ÉTRANGER, ET SERA IMPORTÉE EN ANGLETERRE.



LA PROCÉDURE VA ALORS SE GÉNÉRALISER DANS LA GRANDE MAJORITÉ DES ZONES URBAINES.

« Les loi scélérates » de **1893-1894** visant les mouvements politiques anarchistes fourniront de nouveaux sujets de condamnation en flagrance.

La loi du **20 mai 1953** sur le flagrant délit prévoit quant à elle que les prévenu.es arrêté.es en flagrant délit soient immédiatement conduit.es devant le procureur. Celui-ci les traduit sur le champ devant le tribunal correctionnel ou les place lui-même sous mandat de dépôt, dans l'attente de leur jugement à l'audience du lendemain. Cette loi sera abrogée par le code pénal de **1958**.

1980 : le retour de la flagrance

Sous la présidence Giscard, le thème de l'insécurité monte sur la scène politique, suite à l'effervescence des années 1970, la droite et la gauche française s'affrontent dans les médias. D'une part on critique le laxisme de la gauche, d'autre part on condamne les attaques de la droite aux libertés. Cette opposition donnera naissance dans les années 80 à différentes lois, dont la loi « sécurité et liberté ».

Cette loi du **2 février 1981** élargit les contrôles d'identité et prolonge les gardes à vue. Le délit de flagrance change de nom pour se nommer saisine directe. Concrètement, c'est un retour à la loi de 1953. Désormais, au flagrant délit s'ajoutent les « affaires en état d'être jugées ». Ce sont les affaires pour lesquelles le parquet estime qu'il n'y a pas besoin d'enquête. Le procureur poursuit alors les prévenu.es sur à partir dossier monté par les officiers de police.

En **1981**, Mitterand prétend tenir ses promesses de campagne en abrogeant en partie la loi sécurité et liberté. Mais de nombreuses dispositions sécuritaires restent dans la loi, dont la procédure de saisine directe, qui devient comparution immédiate.

DÉSORMAIS, LES THÈME DE L'INSÉCURITÉ ET DE LA VIOLENCE SONT INSTALLÉS DANS L'ESPACE MÉDIATIQUE.

D'OU VIENT LA JUSTICE EXPÉDITIVE

Les gouvernements qui se succèdent modifient tour à tour la loi, mais la procédure de comparution reste en place. En **1986**, le gouvernement de Chirac rétablit le texte de 1981, en l'accompagnant de nouveaux éléments. Les délits doivent être passible d'au moins 2 ans d'emprisonnement et au maximum de 5 ans. Il devient possible de faire comparaître un.e prévenu.e le lendemain de l'arrestation ou le jour suivant, étendant le délais de 24 à 48h.

Les années 90 voient un arsenal législatif se mettre en place au nom des violences urbaines, destiné à répondre plus vite et de manière plus expéditive aussi bien dans la rue que dans les tribunaux. Cet arsenal accompagne le début de la mise en place du « traitement en temps réel » (TTR) de la justice (3).

Résultat : en **2006** l'administration pénitentiaire a recensé que 74 % des prisonniers purgeaient des peines de moins de 6 mois et 4 % des prisonniers, des peines de plus de 3 ans. Donc 96 % des personnes incarcérées purgeaient des peines de moins de 3 ans, soit le type de condamnations pouvant être prononcées en comparution immédiate. ■

SI L'ON CONTINUE CETTE HISTOIRE ET QU'ON OBSERVE CE QU'IL SE PASSE CES DERNIÈRES ANNÉES, ON OBSERVE LA MULTIPLICATION DES ÉTATS D'URGENCE, SUIVIS RAPIDEMENT DE LEUR ENTRÉE DANS LE DROIT COMMUN. ON CONSTATE QUE LES LOIS ET PROCÉDURES DE LA JUSTICE EXPÉDITIVE DE PLUS EN PLUS RAPIDEMENT, PAR VAGUES, LES CHOCS ET L'URGENCE FAISANT ACCEPTER LES DURCISSEMENTS SUCCESSIFS DE LA LOI.

l La légalisation de ce type de procédure permettra de l'étendre à l'ensemble des tribunaux.

2 changement de nom délit de flagrance, comparution immédiate qui prend sa forme pour gérer les politique d'insécurité dans les années 80.

(3) TTR : Traitement en Temps Réel de la justice: voir salle 5 n°1.



Aide Juridictionnelle

C'est une aide qui permet aux prévenu.e.s de payer une partie ou l'intégralité des frais de justice. Toutefois cette aide magique ne l'est pas tant que ça. Des frais sont souvent à allonger après et pendant les procédures.

Aménagement de peine

Décidé par un.e juge d'application des peines, c'est une sortie de prison anticipée. La personne peut donc sortir sous certaines conditions. Par exemple, un aménagement de peine peut prendre la forme d'une sortie avec bracelet électronique et assignation à résidence, aussi appelée « prison à la maison ». C'est une procédure longue et difficile, les SPIP doivent remplir un dossier à la demande de la personne détenue. Puis ce dossier est examiné par un.e juge. Ces dernier.e.s sont très frileu.ses.x à effectuer des libérations anticipées.

Commis d'office

Ces avocats sont présents pour défendre toute personne qui n'a pas d'avocat.e attitré.e. Ils et elles sont souvent jeunes et en cours d'apprentissage de la profession. C'est un bon moyen pour débiter sa carrière et surtout s'exercer. Ils sont rémunéré.e.s avec l'aide juridictionnelle.

Contrôle judiciaire

Mesure prise par les juges lorsque la personne refuse d'être jugée en comparution immédiate et demande un délai pour préparer sa défense. Le contrôle judiciaire consiste en une « liberté surveillée » et n'est délivré que lorsque la personne prévenue possède des garanties de représentation. Les juges décident des conditions du contrôle : pointage au commissariat, bracelet électronique... Ces mesures sont en vigueur jusqu'au jugement où la peine sera prononcée.

Cour de cassation

La Cour de cassation est la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire français.

C'est pour cela qu'elle a le pouvoir de condamner même les juridictions.

Dépôt du tribunal

C'est les cellules où les personnes sont enfermées au tribunal en attendant d'être jugées.

Détention provisoire ou préventive

Mesure de contrôle judiciaire prise par les juges lorsque la personne refuse d'être jugée en comparution immédiate et demande un délai pour être jugée. Les juges décident de placer cette personne en prison en attendant son procès car les garanties de représentation sont jugées trop faibles. On peut donc passer plusieurs semaines, voire mois, en prison sans avoir été jugé. La détention provisoire est l'une des causes majeures de la surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt. Par exemple, à la maison d'arrêt de Varcès en 2009, sur 324 détenus, 113 étaient des prévenus – donc des personnes en attente de jugement, et 211 des condamnés.

Garanties de représentation

C'est les preuves que l'on donne au tribunal pour montrer que l'on est un individu bien intégré à la société (travail, logement, enfants) qui sont censées prouver aux juges que l'on est fiable et surtout que l'on se présentera au tribunal lors d'une convocation ultérieure. Si les garanties de représentations ne sont pas jugées suffisantes, les juges décident de placer la personne en détention provisoire.

Juge d'application des peines (JAP)

Il fait partie du tribunal de grande instance. Il décide des modalités d'exécution de la peine décidée par les juges. Il peut choisir le placement en détention ou bien des alternatives comme le bracelet électronique. C'est aussi lui qui décide des aménagements de peine, c'est-à-dire dire d'une sortie de prison anticipée avec d'autres contraintes à la place (contrôle judiciaire, bracelet, etc).

Juge des libertés et de la détention (JLD)

Il joue un rôle clé durant la garde à vue et la comparution immédiate. Il prolonge ou non les gardes à vue, décide du placement en détention provisoire des personnes jugées et donc de les envoyer ou non en maison d'arrêt dans l'attente de leur jugement. En d'autres termes, il juge si le ou la prévenu.e est « capable » d'être remis.e en liberté.

Magistrats

Ils ont différents pouvoirs en fonction de leur poste. Sont considérés comme magistrats : le juge d'application des peines, le juge des libertés et de la détention, les magistrats du siège et les parquetiers.

Magistrats du siège

Ce sont les juges, lors de l'audience. Ils délibèrent à trois et donnent le verdict d'une affaire. Pour les audiences de comparutions immédiates, il y a un.e président.e et deux assesseurs. Mais chacun d'entre eux a une voix lors de la délibération.

Maison d'arrêt

Prisons françaises qui enferment les personnes prévenues (en attente de jugement) et les personnes condamnées à des peines de moins de deux ans d'enfermement. Malgré cela, à Varcès en 2009, 11 personnes étaient enfermées pour des peines supérieures à 10 ans.

Mandat de dépôt

En comparution immédiate, quand un.e juge prononce une peine assortie d'un mandat de dépôt, la personne va directement du tribunal à la prison. Elle exécute ainsi nécessairement tout ou partie de sa peine de ferme, même « courte ». Elle ne passe pas devant le JAP et entre directement en détention. La plupart des peines de ferme prononcées en comparution immédiate sont assorties d'un mandat de dépôt.

Mitard

La prison dans la prison, un lieu d'enfermement et de sanction disciplinaire où le ou la détenu.e est isolé.e. Il ou elle y est dépossédée de la plupart de ses droits (cantines, radio, visites...) La personne détenue peut y rester légalement pour un maximum de 30 jours, renouvelables officieusement en fonction de sa relation avec les surveillants. Lorsqu'une personne fait des jours au mitard, elle perd des « crédits de remise de peine », et sa peine s'allonge automatiquement. Une partie des bâtiments qui abritent ces cellules disciplinaires en France était autrefois des Quartiers de Haute Sécurité abandonnés par le gouvernement Mitterrand.

OQTF

Obligation de Quitter le Territoire français - papier pouvant être délivré par le tribunal lorsque la personne n'a pas la nationalité française. On a parfois entendu au tribunal des peines de ce genre « 2 ans ferme avec mandat de dépôt assortie d'une OQTF ». Ce qui signifie qu'après avoir passé deux ans enfermée, la police attendra la personne à sa sortie de prison pour la conduire en CRA avant d'être déportée.

Parloir

Moment où les proches des personnes détenues peuvent leur rendre visite au sein de la prison. Il faut pour cela remplir un dossier auprès de l'administration pénitentiaire, ce qui rend impossible les visites lorsque l'on a pas de papiers. Les

prisons sont souvent excentrées, ce qui rend difficile leur accès pour les familles, avec des trajets parfois très coûteux. Durant le confinement, les parloirs ont été suspendus dans tous les lieux d'enfermement en France, l'administration pénitentiaire brandissant le risque sanitaire. Pourtant les matons et les autres personnels font la navette entre l'intérieur et l'extérieur quotidiennement.

Parquetiers

Ce sont les personnes qui travaillent au parquet, sous les ordres du procureur de la République. Ils représentent le ministère public, c'est-à-dire l'État. Ils sont également appelés procureurs, substituts du procureur. C'est eux qui décident d'ouvrir une enquête ou pas. Ils sont aussi accusateurs publics : ils prononcent une réquisition lors des audiences – un discours à charge – et réclament une peine contre les prévenus. Les juges décident ensuite de suivre ou non ces réquisitions.

Plaidoirie

Au tribunal, c'est lorsque les avocat.e.s parlent pour défendre ou accuser une personne.

Prévenu.e

Personne qui est accusée d'un délit et qui n'est pas encore jugée. Lorsque l'on demande un délai en comparution immédiate, que l'on demande à ce que le procès soit reporté à plus tard, la personne reste « prévenue » jusqu'à son jugement. Ce qui ne l'empêche pas d'aller en prison en attendant.

Récidive

C'est lorsqu'une personne est jugée pour le même délit qu'elle avait été jugée et rendue coupable avant. La récidive aggrave la peine car parfois le sursis tombe, et que les juges n'hésitent pas à être beaucoup plus sévères.

Relaxe

Terme pompeux pour dire qu'un prévenu est reconnu innocent par la justice. Tout comme les éclipses ce phénomène est très rare à observer.

Réquisitoire

Au tribunal, c'est lorsque le substitut du procureur accable la personne prévenue.

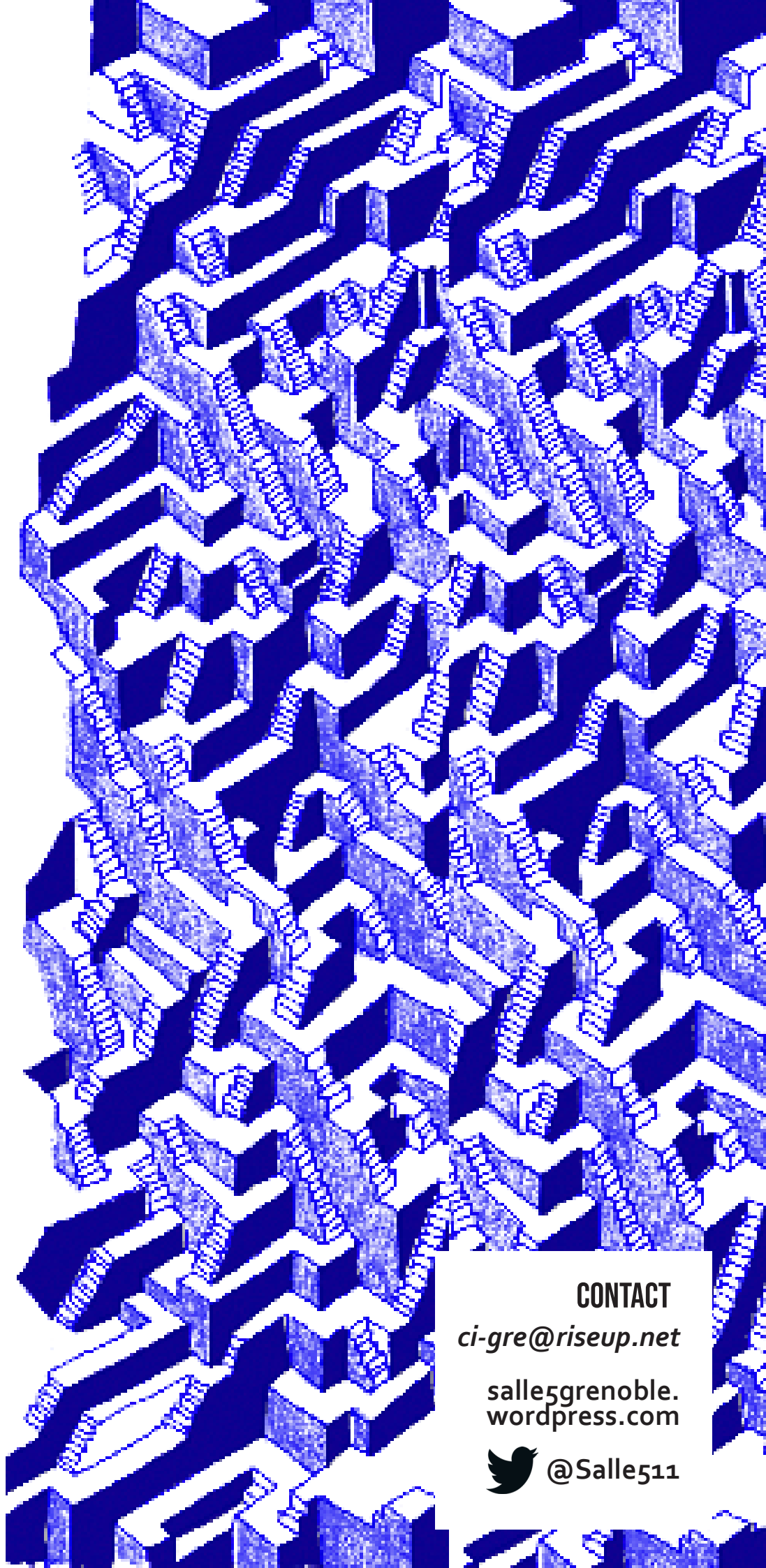
Sursis

Quand le juge donne une peine, il peut donner par exemple, 5 ans ferme dont deux ans de sursis. Ce qui veut dire que la personne doit faire 3 ans de prison ferme. Le sursis reste dans le dossier de la personne. Si celle-ci est jugée de nouveau, le sursis se transforme en ferme.

Surveillance électronique

Le bracelet électronique est un GPS qui ne quitte pas la personne. Si le juge décide d'assigner à résidence la personne chez elle tous les jours de 18h jusqu'au lendemain à midi, ce bracelet permet de surveiller que la personne respecte les ordres du tribunal. En cas de non-respect, un retour à un emprisonnement en maison d'arrêt est souvent envisagé.





CONTACT

ci-gre@riseup.net

salle5grenoble.
wordpress.com



@Salle511